



REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité – Travail – Progrès*

—0—

*Le Médiateur de la République*



# RAPPORT D'ACTIVITES COMPILE 2015 - 2016

*Le Médiateur de la République du Niger, boulevard Mali Béro Niamey 1<sup>er</sup> Arrondissement*

*BP : 210 ; Tél : (+227) 20 75 29 29 / 20 75 29 30 ;*

*E-mail : [mediateurniger@yahoo.fr](mailto:mediateurniger@yahoo.fr); Site web : [www.mediateurniger.ne](http://www.mediateurniger.ne)*

## SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS .....	ii
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION.....	4
1. ACCUEIL, ECOUTE ET REORIENTATION DES RECLAMANTS .....	4
2. SITUATION DES RECLAMATIONS AU 31 DECEMBRE 2015.....	4
3. NATURE DES RECLAMATIONS RECUES ET TRAITEES AU 31 DECEMBRE 2015 .....	5
4. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LES ADMINISTRATIONS OU LES ORGANISMES MIS EN CAUSE.....	6
5. REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR ZONE GEOGRAPHIQUE .....	7
6. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE STATUT DU RECLAMANT .....	8
7. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE GENRE .....	9
8. ETAT DES RECLAMATIONS EN COURS AU 31 DECEMBRE 2015 .....	10
9. PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS .....	11
10. TEMOIGNAGES DE SATISFACTION.....	16
DEUXIEME PARTIE : AUTRES ACTIVITES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	19
1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2011 – 2013 .....	19
2. INSTALLATION DE LA DELAGATION REGIONALE DE TAHOUA .....	20
3. VISITE DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE SUR LE TERRAIN.....	21
4. PARRAINAGE DE L'ATELIER SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE .....	24
5. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DES AUTRES INSTITUTIONS .....	25
6. PREVENTION DES CONFLITS PRE ET POST ELECTORAUX.....	26
TROIXIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION .....	31
1. AUDIENCES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	31
2. MISSIONS EFFECTUEES A L'EXTERIEUR PAR LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE OU PAR SES COLLABORATEURS.....	35
QUATRIEME PARTIE : RESSOURCES DE L'INSTITUTION.....	57
1. RESSOURCES HUMAINES.....	57
2. RESSOURCES FINANCIERES.....	58
3. RESSOURCES MATERIELLES.....	58
CINQUIEME PARTIE : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS .....	61
CONCLUSION .....	63
ANNEXES.....	a

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**ANAB** : Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses

**AMP/UEMOA** : Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**AOMA** : Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains

**AOMF** : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

**ARTP** : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste

**ASECNA** : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

**BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**CENI** : Commission Electorale Nationale Indépendante

**CFEB** : Comité National Chargé du Fichier Electoral

**CNDP** : Conseil National de Dialogue Politique

**CNUT** : Conseil Nigérien des Utilisateurs du Transport

**DGPN** : Direction Générale de la Police Nationale

**IIO** : Institut International des Ombudsmans

**MSSR** : Ministères des Enseignements Secondaires, Supérieurs et de la Recherche

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

**SONITEXIL** : Société Nigérienne des Textiles

## INTRODUCTION

Conformément à l'article 16 (nouveau) de la Loi n° 2013 – 30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi n° 2011 – 18 du 08 août 2011, le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités.

Le présent rapport, le troisième du genre depuis la création de l'Institution, couvre la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015**.

Pour le Médiateur de la République, l'année 2015 a été marquée, au niveau national, par l'évolution de ses actions envers la population, à travers notamment l'amorce du processus d'installation effective des délégations régionales.

Sur le plan sous régional, le rôle du Médiateur de la République a connu une évolution intégratrice avec la mission conjointe de réconciliation organisée par les Médiateurs membres de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP – UEMOA) à Ouagadougou (Burkina Faso).

Sur le plan international, l'Institution a connu une percée caractérisée par son acceptation en tant que membre votant au sein de l'Institut International des Ombudsmans (IIO) et de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Sur le plan du fonctionnement quotidien de l'Institution, la confiance des citoyens au Médiateur de la République s'est de plus en plus accrue notamment, en matière du droit d'accès des citoyens à l'information publique et ce, conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2011 - 22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs qui dispose que « le Médiateur de la République est l'Institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique ».

Le présent rapport qui rend compte des activités du Médiateur de la République au cours de l'année 2015, s'articule autour de cinq (5) points suivants :

- ✓ Gestion des dossiers de réclamations
- ✓ Autres activités du Médiateur de la République
- ✓ Relations extérieures de l'Institution
- ✓ Ressources de l'Institution
- ✓ Recommandations

***PREMIERE PARTIE : LA GESTION DES  
DOSSIERS DE RECLAMATION***

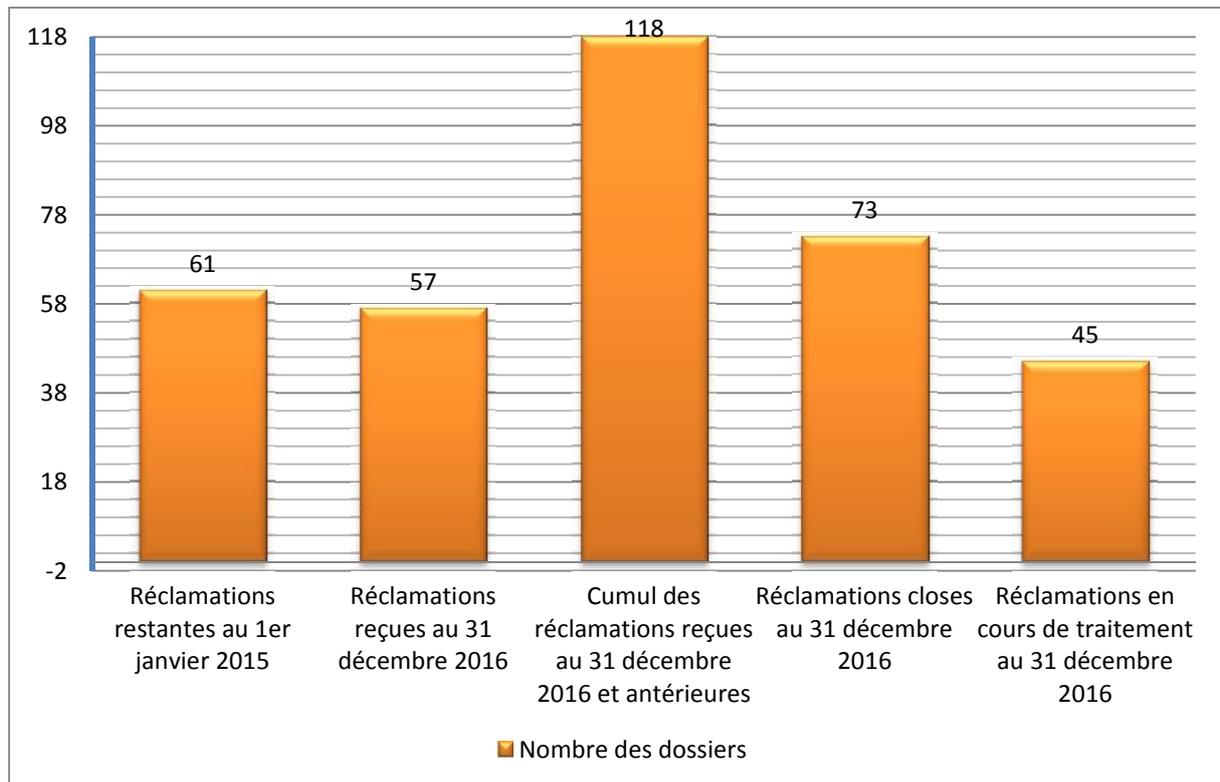
## PREMIERE PARTIE : GESTION DES DOSSIERS DE RECLAMATION

### 1. ACCUEIL, ECOUTE ET REORIENTATION DES RECLAMANTS

Le service de recevabilité qui a entre autres activités, l'accueil, l'écoute, l'assistance et la réorientation des réclamants, a reçu, au 31 décembre 2016, 57 usagers contre 49 pour l'année 2014 et 103 pour l'année 2013 et les années antérieures.

Cette baisse s'explique certainement par les campagnes de sensibilisation entreprises sur le rôle et les attributions du Médiateur de la République qui ont permis aux usagers de cerner les domaines d'intervention de ce dernier.

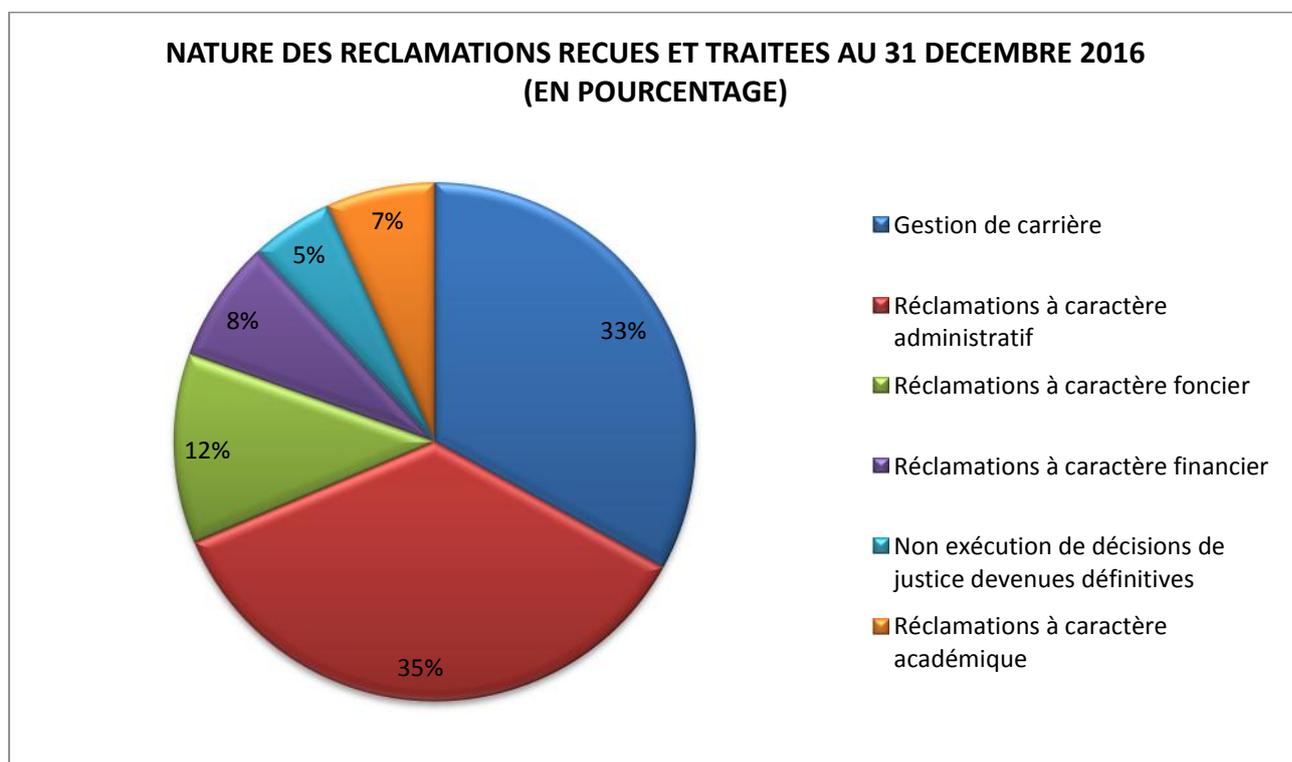
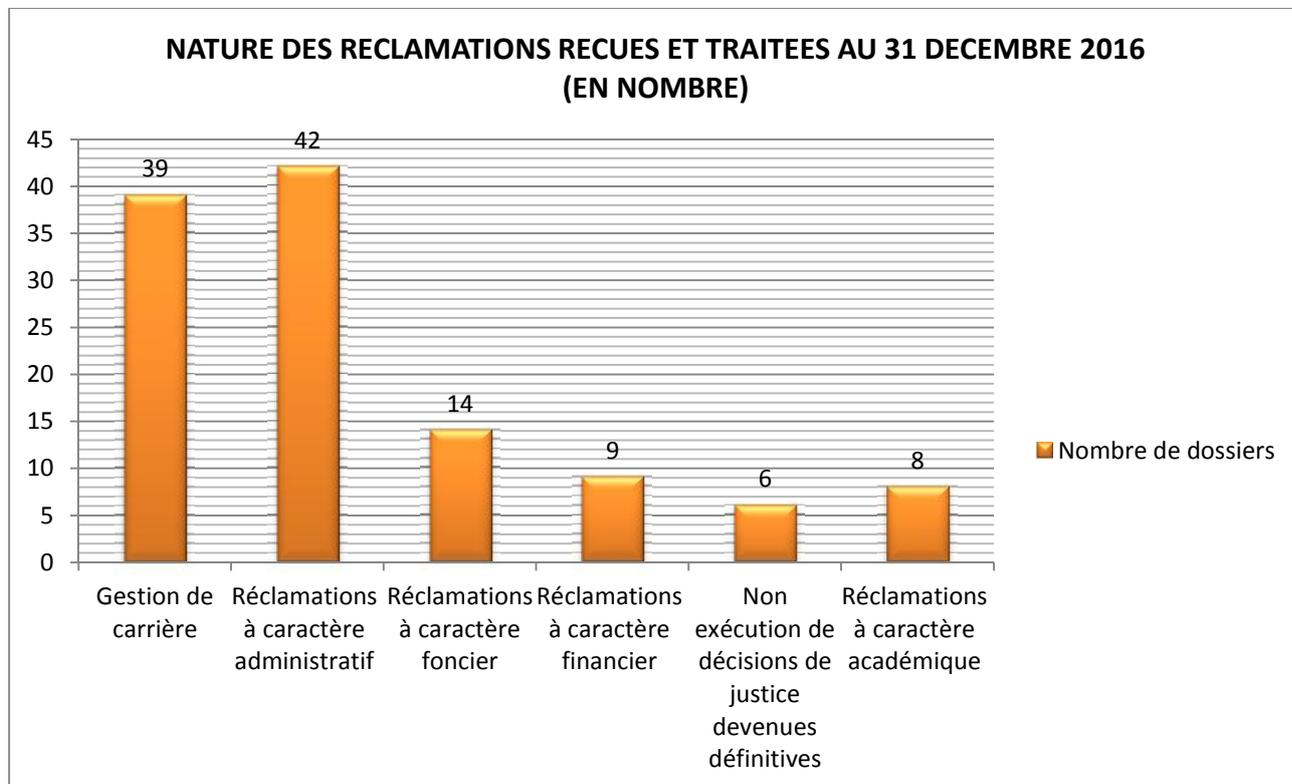
### 2. SITUATION DES RECLAMATIONS AU 31 DECEMBRE 2016



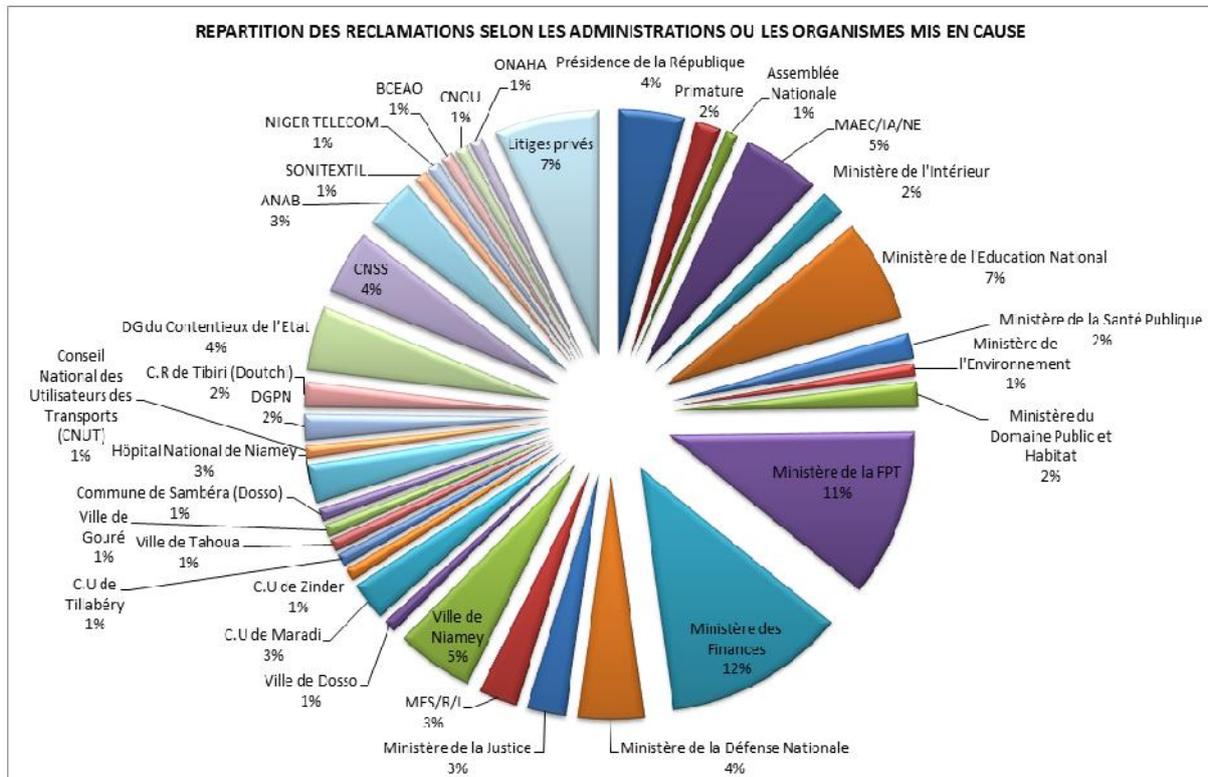
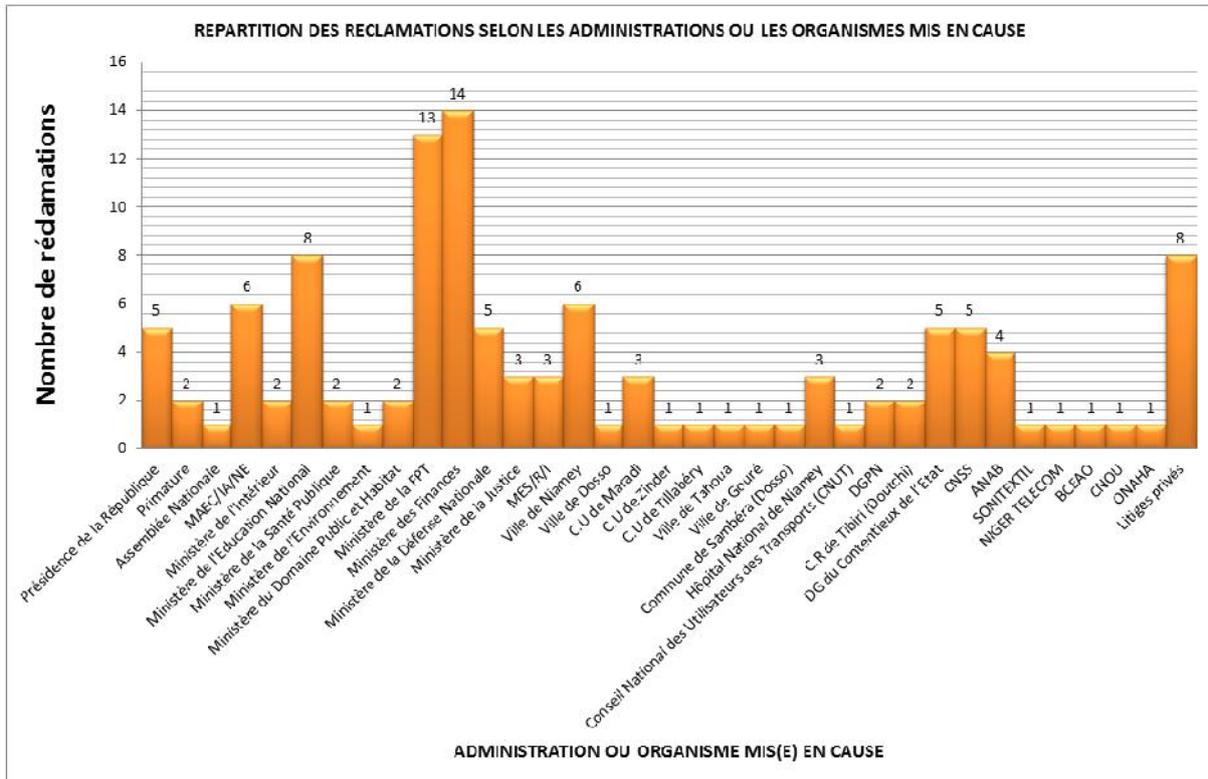
Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il restait 61 dossiers de réclamation de l'année 2014. A cela, il faut ajouter 40 réclamations reçues au cours de l'année 2015 et 17 en 2016. Ce qui fait un cumul de 118 réclamations reçues, traitées ou en cours de traitement à la date du 31 décembre 2016.

Sur ce cumul de 101 réclamations, 52 ont été traitées et closes à la date du 31 décembre 2015 et 49 sont en cours de traitement.

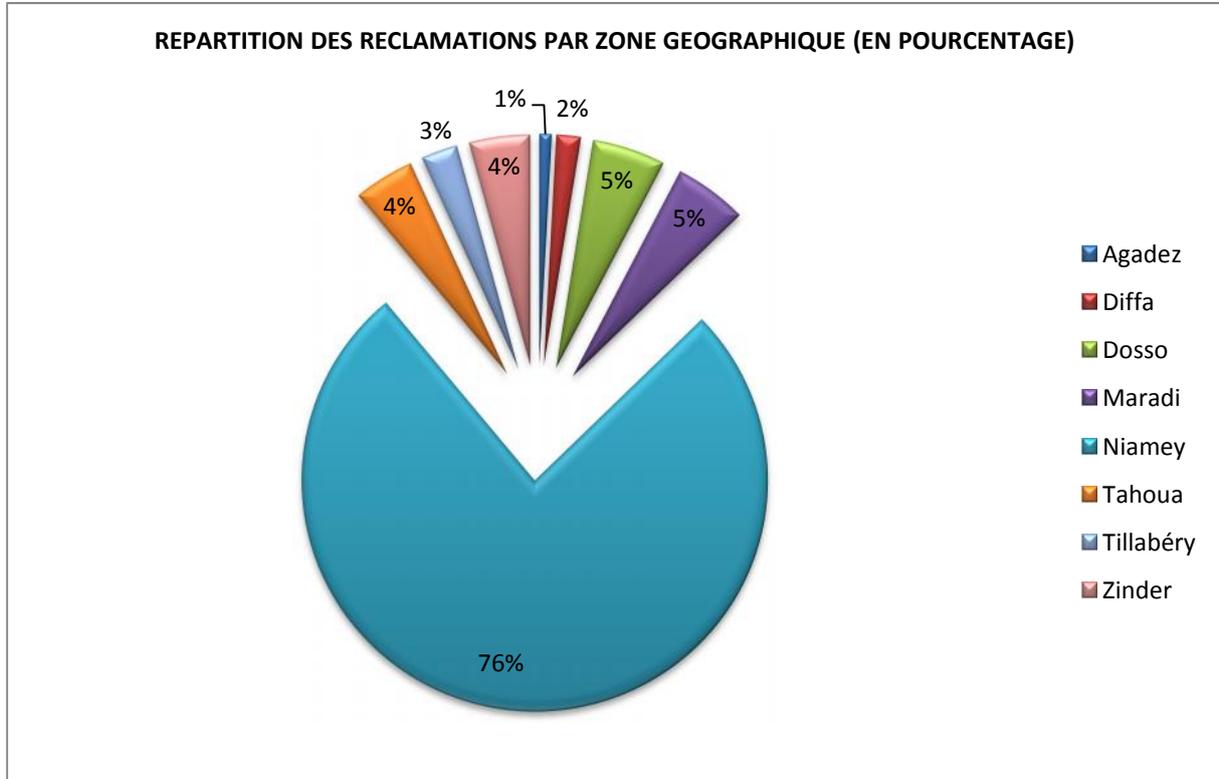
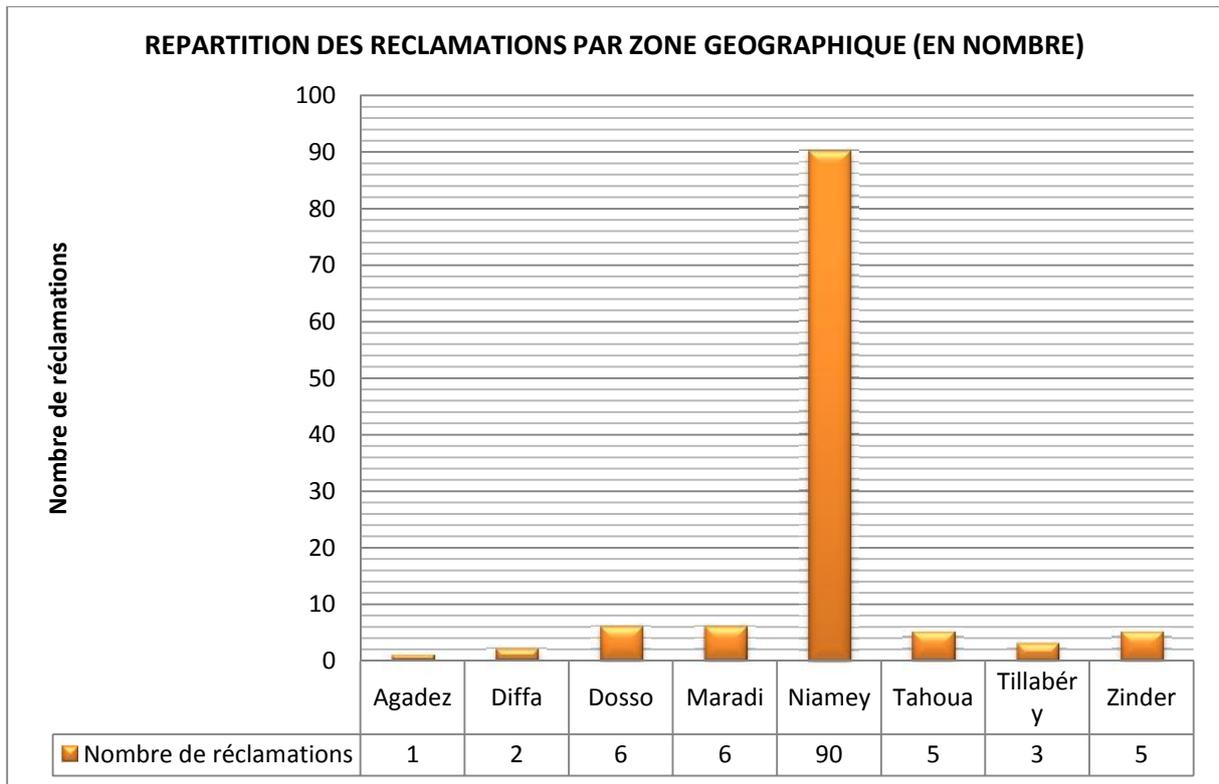
### 3. NATURE DES RECLAMATIONS RECUES ET TRAITEES AU 31 DECEMBRE 2016



## 4. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LES ADMINISTRATIONS OU LES ORGANISMES MIS EN CAUSE

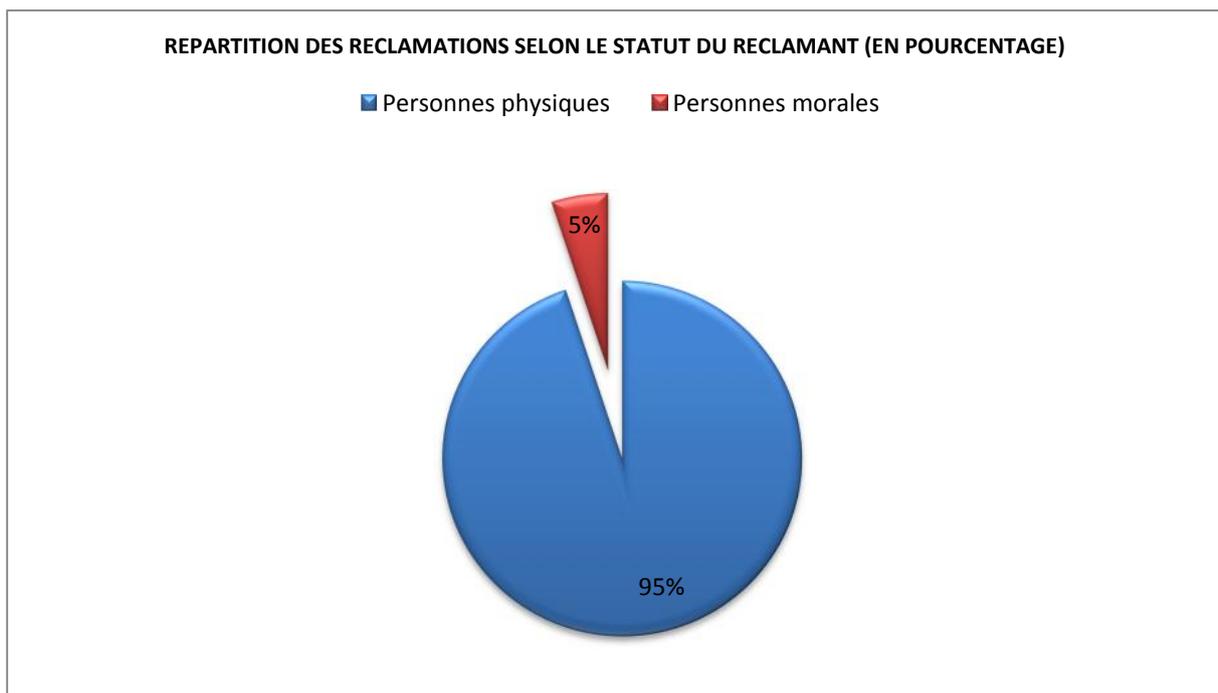
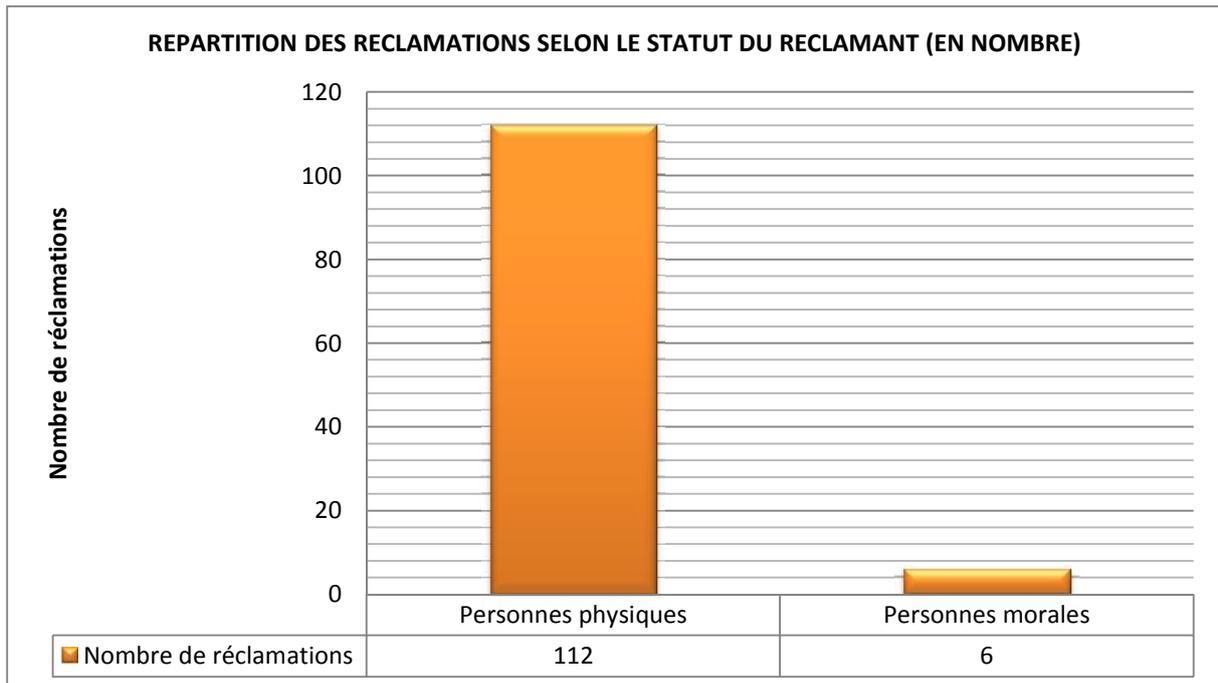


## 5. REPARTITION DES RECLAMATIONS PAR ZONE GEOGRAPHIQUE



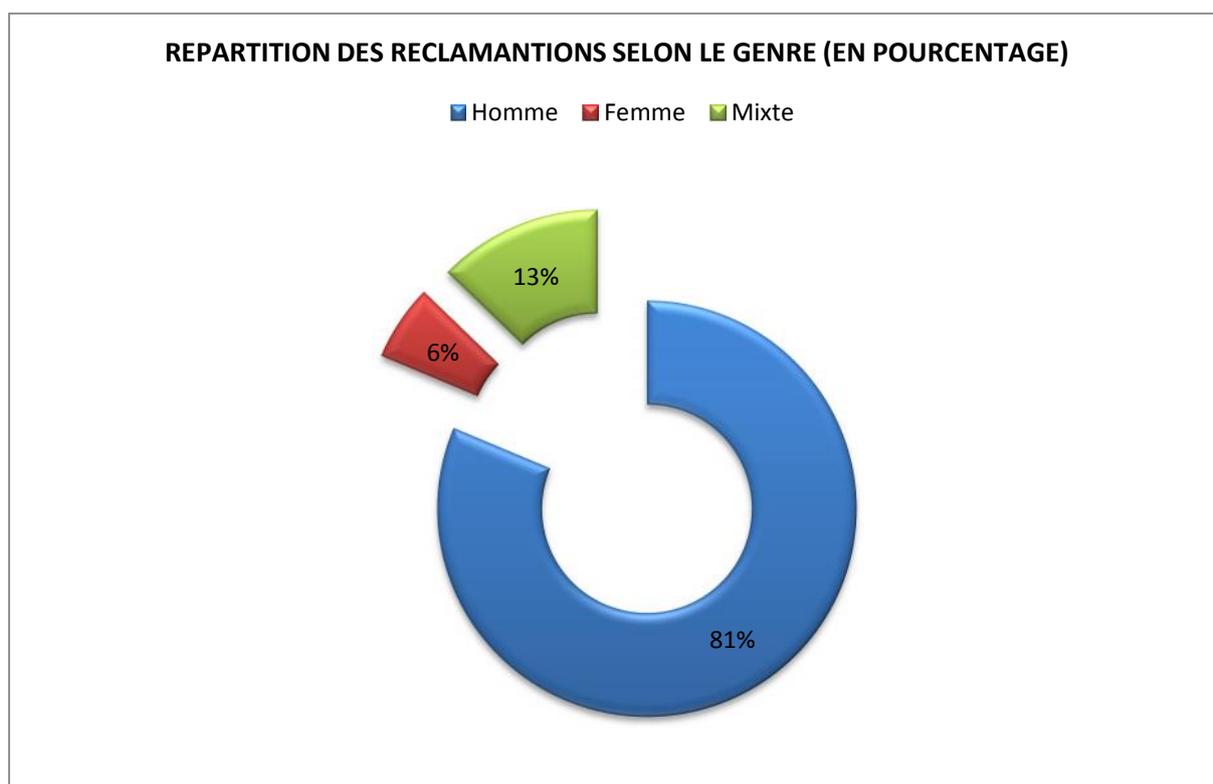
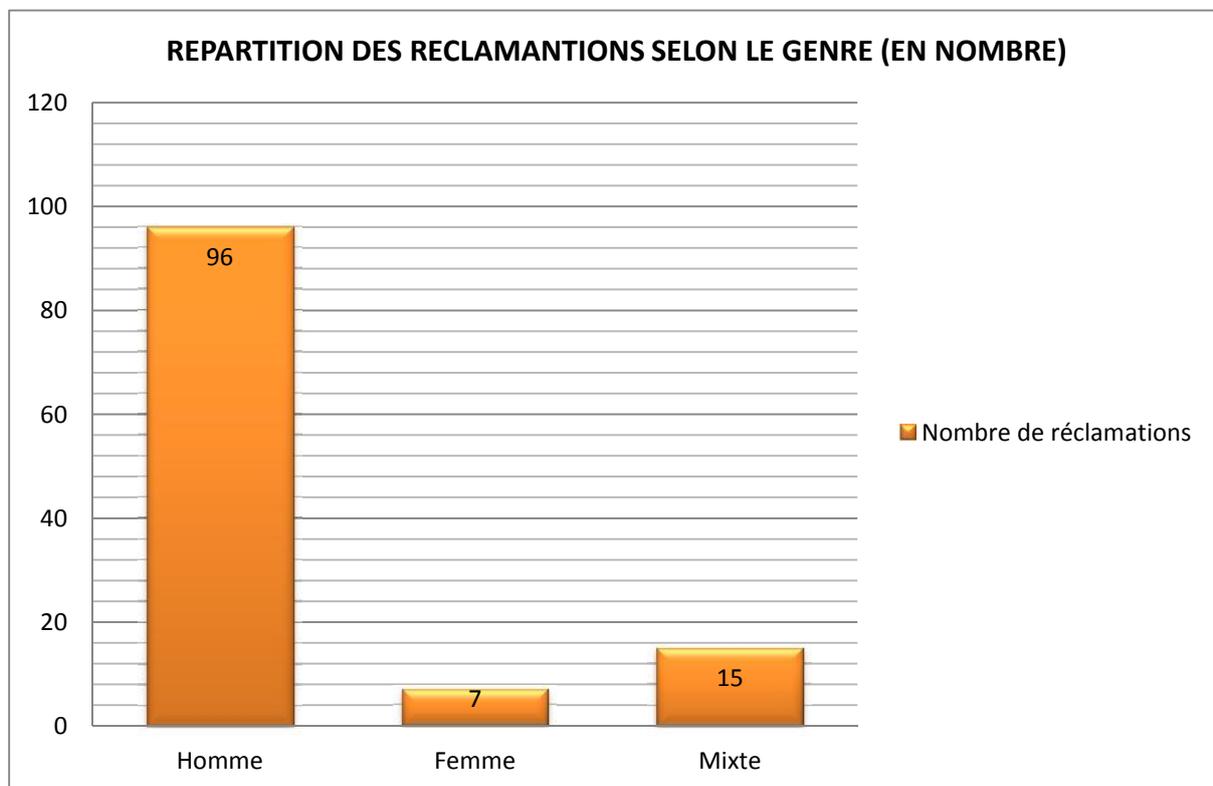
La lecture du tableau de répartition des réclamations selon les zones géographiques fait ressortir que 76% des réclamations proviennent la Communauté Urbaine de Niamey. La tendance changera certainement avec l'installation progressive des délégations régionales.

## 6. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE STATUT DU RECLAMANT



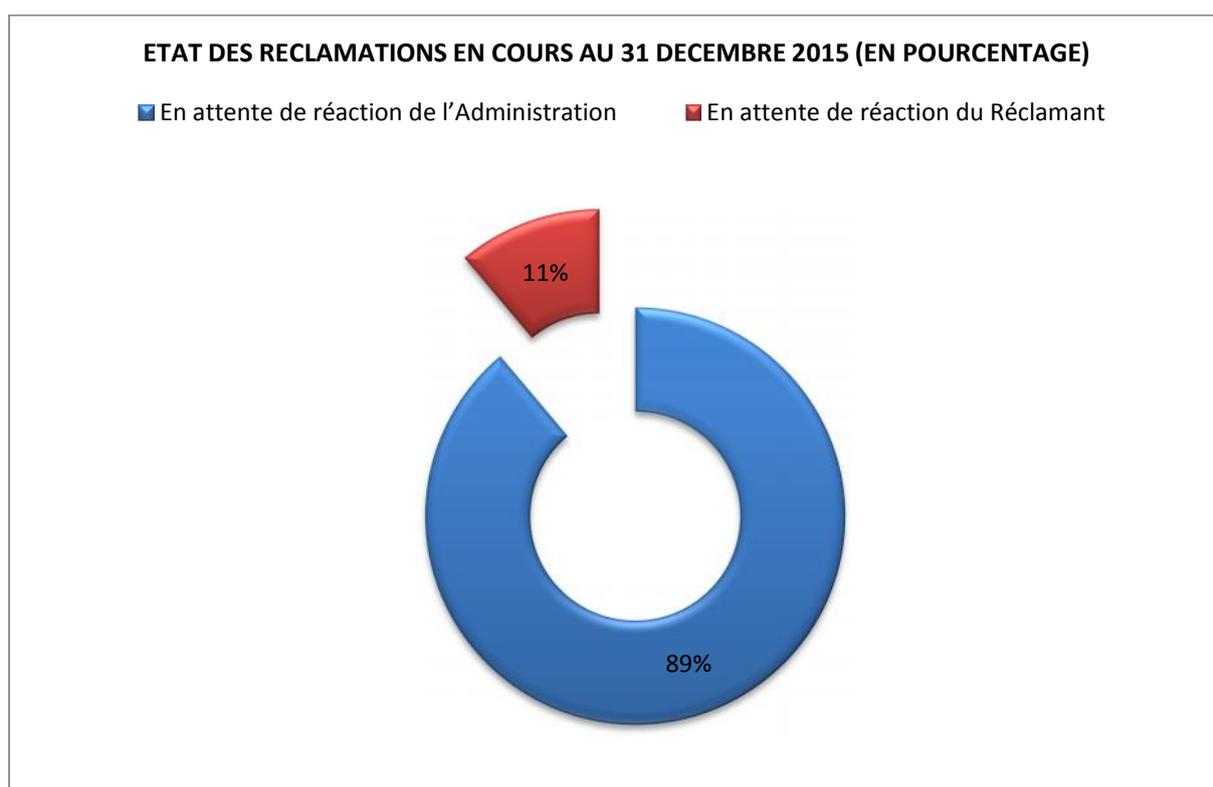
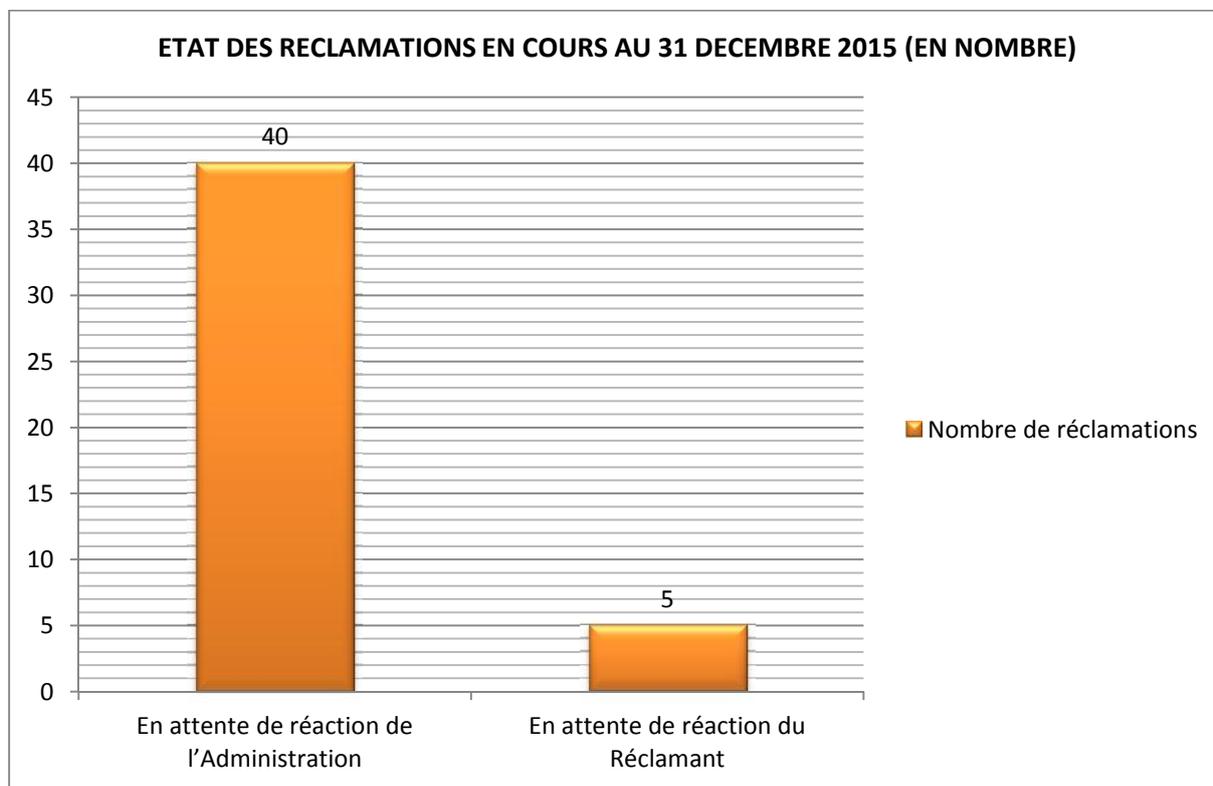
Le tableau de répartition des réclamations selon le statut du réclamant fait ressortir que 112 personnes physiques (soit 95%) et 6 personnes morales (soit 5%) ont saisi le Médiateur de la République avec des dossiers de réclamations.

## 7. REPARTITION DES RECLAMATIONS SELON LE GENRE



Sur le cumul de 118 dossiers de réclamation, 96 ont été déposés par des hommes (soit 81%), 7 par des femmes (soit 6%) et 15 l'ont été par des groupes mixtes d'hommes et de femmes (soit 13%).

## 8. ETAT DES RECLAMATIONS EN COURS AU 31 DECEMBRE 2016



A la date du 31 décembre 2016, 45 dossiers de réclamation sont en cours de traitement dont 40 (89%) en attente de réaction de l'Administration après saisine officielle par le Médiateur de la République et 6 (11%) en attente de réaction des réclamants eux – mêmes, soit pour complément de pièces, soit pour autres motifs.

En outre, comme les années précédentes, on constate la non réactivité de l'Administration aux correspondances du Médiateur de la République ; ce qui constitue un réel frein dans le traitement des dossiers.

## 9. PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

### 9.1. Dossiers clôturés à la satisfaction du réclamant

#### a. Réclamation de M. G.Y

Suite à un conflit champêtre ayant opposé deux villages voisins dans la Commune rurale de Kouré, conflit ayant été tranché par une décision judiciaire, la partie perdante, représentée par M.G.Y, sollicitait l'intervention du Médiateur de la République auprès des propriétaires terriens pour leur permettre de cultiver les champs moyennant paiement d'une dîme locative. L'implication du Préfet de Kollo et du chef de Canton de Kouré par le Médiateur de la République, a permis d'aboutir à un dénouement heureux du litige.

Le dossier a été clôturé à la satisfaction des réclamants.

#### b. Réclamation de M.I.M contre le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

M.I.M, résidant à Diffa, a introduit un dossier auprès du Médiateur de la République pour dire qu'il a été exproprié d'un terrain de détention coutumière sans être dédommagé. Le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Urbanisme et du Logement. Ce dernier a saisi ses services dans la région de Diffa pour vérifier les faits qui se sont avérés vrais. Une solution consistant à attribuer au réclamant un autre terrain a été trouvée.

Le dossier est ainsi clos au niveau du Médiateur de la République à la satisfaction du réclamant.

**c. Réclamation d'un groupe de contractuels contre le Ministère des Finances**

Des contractuels du Ministère des Finances ont saisi le Médiateur de la République, par lettre en date du 28 novembre 2014, pour se plaindre de leur exclusion dans le recrutement sans concours à la fonction Publique alors qu'ils exerçaient depuis plus de 10 ans dans ledit Ministère. Suite à l'intervention du Médiateur, une explication a été donnée et une formule fut trouvée pour qu'ils déposent leur candidature.

**d. Réclamation du Gendarme à la retraite G.I contre le Ministère de la Défense Nationale**

Par lettre en date du 19 -11-2014, le Gendarme à la retraite G.I a saisi le Médiateur de la République pour réclamer une révision de sa pension d'ancienneté. L'intéressé pense avoir été victime d'une injustice. L'intervention du Médiateur de la République a permis au Directeur Central de l'Intendance de saisir le Ministère des Finances et une solution fut trouvée à son problème et la pension a été révisée.

Le dossier est ainsi clos au niveau du Médiateur de la République à la satisfaction du réclamant.

**e. Réclamation de M.A.A contre le Conseil de Ville de Niamey**

Par lettre en date du 17 novembre 2014, le sieur A.A a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation contre le Maire Central de la Ville de Niamey afin qu'il fasse arrêter les travaux de construction d'un kiosque en matériaux définitifs au niveau du marché de la Cité Caisse. L'intéressé pense protéger les intérêts des habitants de ladite Cité qui assistent impuissamment à la construction en matériaux définitifs d'un kiosque par un occupant au sein du marché. Après l'intervention du Médiateur, des explications sur les motifs de la décision autorisant la construction en matériaux définitifs ont été données. Le plaignant a compris et accepté ces explications et le différend est clos.

**f. Réclamation du Collectif de Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement Primaire contre le Ministère de la Fonction Publique**

Un collectif des conseillers pédagogiques de l'Enseignement Primaire a saisi le Médiateur de la République par lettre en date du 11 avril 2015 pour réclamer le reclassement de ses membres en catégorie A2, comme cela a été le cas pour certains de leurs camarades. Après l'intervention du Médiateur, une explication a été donnée et qu'il s'agissait d'une erreur de frappe. Un arrêté a été pris pour rétablir l'équité.

## **9.2. Dossier clôturé comme étant sans objet**

### **Réclamation de M.I.A contre une Autorité Coutumière de Gouré**

Par lettre en date du 13 novembre 2014, le nommé I.A saisissait le Médiateur de la République suite au conflit foncier l'opposant à une Autorité Coutumière de Gouré. L'affaire étant pendante devant l'instance judiciaire, cette dernière a rendu sa décision avant l'intervention du Médiateur. Ainsi, suite à un arrêt de la Cour d'Appel de Zinder en date du 14 mai 2015, le réclamant a eu gain de cause.

Par conséquent, la saisine du Médiateur de la République est devenue sans objet.

## **9.3. Dossiers clôturés comme étant sans fondement**

### **a. Réclamation de M.A.S.S contre le Ministère de la Fonction Publique**

Le 7 novembre 2012, le Sieur A.S.S a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de sa réhabilitation dans ses fonctions de douanier.

Le réclamant prétendait avoir été révoqué arbitrairement de sa fonction. Suite à la réponse du Ministre de la Fonction Publique, il est ressorti que l'intéressé a commis des fautes graves et contraires à la déontologie du corps. En conclusion, sa réclamation fut déclarée sans fondement.

### **b. Réclamation de M.H.I.L représentant du C.D.A.P/CEG contre l'ANAB**

Par lettre en date du 6 novembre 2014, le Collectif des diplômés d'Aptitude Professionnels (DAP) CEG, représenté par le nommé H.I.L, a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses (ANAB) pour le paiement d'arriérés de bourse du troisième trimestre de l'année académique 2013-2014. Suite aux investigations menées auprès de l'Institution mise en cause, il est ressorti qu'ils avaient régulièrement bénéficié de ce qui leur est dû, et ce conformément à l'article 9 du décret 2010 – 761/PCSRD/MESSR du 9 décembre 2010. Ce que les réclamants n'ont pas contesté. La réclamation a été clôturée comme étant sans fondement.

### **c. Réclamation de M.A.B.L contre l'État du Niger**

Le 12 mars 2013, le Sieur A.B.L, saisissait le Médiateur de la République d'une réclamation aux fins d'intercéder auprès du Président de la République en vue de bénéficier de la grâce Présidentielle. L'intéressé indiquait avoir été révoqué du corps de la Gendarmerie malgré le non lieu du juge. La grâce étant soumise à des conditions légales que le réclamant ne remplissait pas, le dossier a été clôturé car la réclamation était sans fondement.

Par ailleurs, le même A.B.L représentant un Collectif de Gendarmes à la retraite, sollicitait l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir le relèvement du taux de leur pension conformément au décret n° 99-192 PCRN/MDN du 4 juin 1999 modifiant le décret n° 62 – 140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des forces armées nationales et de la Gendarmerie avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999. A la lecture des textes y afférents, il ressort que le décret est intervenu après leur départ à la retraite et qu'ils n'ont pas cotisé sur cette base. Par conséquent, leur réclamation est déclarée sans fondement.

## **9.4. Dossiers clôturés pour désintéressement des réclamants**

### **a. Réclamation de M.A.S.A contre le Ministère en charge de l'Intérieur**

Par lettre en date du 17 janvier 2013, le nommé A.S.A saisissait le Médiateur de la République d'une réclamation en vue de sa réintégration dans le corps de la Garde Nationale. En effet, ayant fait l'objet d'une poursuite pénale à savoir tentative d'assassinat d'un de ses collègues, il a été radié malgré l'ordonnance de non lieu rendue par le juge.

Depuis le dépôt de la réclamation, l'intéressé ne s'est jamais présenté et n'a jamais appelé. Aussi, il ne répond pas aux appels téléphoniques sur le numéro qu'il a laissé pour être contacté en cas de besoin.

Par conséquent la réclamation a été clôturée par le manque d'intérêt affiché par le réclamant lui-même.

#### **b. Réclamation de M.L.A contre le Ministère des Finances**

Par lettre en date du 6 janvier 2004, le Sieur L.A adressait une lettre de réclamation au Médiateur de la République suite à l'annulation par le Ministre des Finances d'une décision l'ayant autorisé à construire une Boulangerie. L'acte a été pris après qu'il ait fait quelques investissements sur le terrain litigieux.

Depuis le dépôt de cette réclamation, l'intéressé ne s'est plus manifesté, il répond rarement aux appels téléphoniques promettant de se présenter mais en vain. En conclusion, le dossier a été clôturé pour désintéressement du réclamant.

### **9. 5 Dossier clôturé pour forclusion**

#### **Réclamation de M.I.A.Z Contre le Ministère de la Fonction Publique**

Douze (12) ans après sa mise à la retraite, Monsieur I.A.Z a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation contre le Ministère de la Fonction Publique pour se voir rétabli dans ses droits à jouir d'une pension. En effet, il n'a pas introduit son dossier de pension dans les délais requis et au moment où il a voulu le faire, son dossier a été déclaré irrecevable. Il a saisi le Médiateur de la République pour que les textes soient modifiés afin de rendre son dossier recevable.

Le Médiateur n'a pas pouvoir de modifier les lois. Par contre pour les cas systémiques, il peut proposer une modification de la loi à l'administration concernée. Le cas de délai de forclusion frappant le droit à pension est un cas typique. A l'état actuel des textes, le dossier a été clos pour incompétence.

## 10. TEMOIGNAGES DE SATISFACTION

Le traitement des réclamations offre aux citoyens l'opportunité d'exprimer leurs sentiments à l'endroit des services du Médiateur de la République à travers des correspondances. Cela constitue un baromètre qui permet de mesurer le degré de satisfaction des citoyens par rapport à l'Institution. A titre illustratif, deux (2) lettres de remerciements sont publiées.

**ELI HAGGARNI**  
CONTROLEUR DES DOUANES  
MLE : 26807  
BP : 12640 NIAMEY  
CEL : 96 58 44 62.

Niamey, le 15/06/2015 ,

A  
Monsieur le Mediatiaire de la  
République du Niger

**Objet :** Purement de votre lettre n° 030/MR/DC/CT/SDC/2012

**Ref :** Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/13 de la cour de justice de la communauté de la CEDEAO.

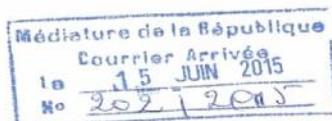
Monsieur le Mediatiaire,

La cour de justice de la CEDEAO vient de me réintégrer dans mes fonctions de contrôleur des douanes, par arrêté cité en référence avec toutes conséquences des droits.

J'ai l'honneur et le plaisir d vous transmettre copie de cette décision pour apurement de la lettre référencée en objet et pour toute autres fins utile.

Tout en vous remerciant pour toutes les démarches que vos services compétents ont effectuées sur ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Mediatiaire l'expression de mes plus profonds respects.

-copie arrêt de la cour



ELI HAGGARNI



Nom: YAYE GAMATIE  
Prénom: Mactar  
Profession : Ingénieur Agroforestier  
Adresse : 98328777  
90328777

Niamey le 12/01/2015

Handwritten initials 'VM' and a circled 'SG' with '15/01' written next to it.

A

Monsieur le Médiateur de la République

Objet : Remerciement

Monsieur le Médiateur

J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre saisine en date du 7 Avril 2014, par rapport au problème qui m'oppose avec le ministère de l'Environnement.

J'ai le plaisir de vous confirmer que grâce à votre médiation une solution heureuse a été trouvée à ce problème.

Ainsi mon recrutement dans ce dit ministère est devenu définitif depuis le 28 août 2014, et j'ai la ferme conviction que sans votre intervention ceci n'aurait pas dû être possible ; et en plus deux autres candidats qui attendent il y a plus de six ans ont été recrutés ; grâce à cette médiation. Il s'agit de :

- ✦ ALI Ayouba, Ingénieur Agroforestier ;
- ✦ ISSOUFOU ADO, Ingénieur en Technique Forestière.

Monsieur le médiateur, je tiens à vous adresser nos vifs et sincères remerciements à mon nom et aux noms des deux autres recrutés, pour l'aide que vous nous avez apportée dans cette dure épreuve.

Veuillez agréer, Monsieur le médiateur l'expression de ma haute considération.

Intéressé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'G' intertwined.

***DEUXIEME PARTIE :***  
***LES AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR***  
***DE LA REPUBLIQUE***

## DEUXIEME PARTIE : AUTRES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

### 1. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2011 - 2013

Conformément à l'esprit de la loi qui recommande au Médiateur de la République de publier son rapport chaque année, une cérémonie a été organisée au Palais des Congrès de Niamey, pour présenter à l'ensemble des média publics et privés ainsi qu'à la presse internationale, le rapport d'activités compilées 2011- 2013.

Cette cérémonie, la première du genre, est, sans nul doute, l'une des activités phares de l'Institution au titre de l'année 2015.

Au cours de la présentation du rapport, le Médiateur de la République a animé une conférence de presse et des exemplaires du rapport d'activités ont été mis à la disposition des média dont le contenu a fait l'objet d'un large écho.

Il y a lieu de préciser que cette cérémonie s'est déroulée en la présence constante de l'ancien Médiateur de la République SEM. Mamane Oumarou qui a bien voulu rehausser de sa présence la rencontre.



Une vue de la table de séance lors de la présentation du rapport d'activités à la presse

## 2. INSTALLATION DE LA DELAGATION REGIONALE DE TAHOUA

Suite à la nomination de quatre (4) délégués régionaux en 2013 et 2014, le processus de leurs installations a été amorcé, le 04 novembre 2015, avec la cérémonie officielle d'installation du délégué régional de Tahoua.

A cette occasion, le Médiateur de la République a déclaré que « parmi les indicateurs d'une bonne gouvernance du service public, figurent au premier plan l'accessibilité, la disponibilité et la diligence dans le traitement des préoccupations des usagers de l'administration ». Soulignant l'importance d'un tel événement, il a indiqué que l'installation de la Délégation Régionale de Tahoua vise à rapprocher le Médiateur de la République des citoyens et des usagers.

Après avoir défini la mission d'un délégué régional, le Médiateur de la République a présenté à l'assistance le Délégué Régional de Tahoua, M. Alhassane Agouzoum, et son collaborateur, M. Assoumane Abarchi.

Le processus d'installation des délégations régionales ainsi amorcé, se poursuivra avec celles de Niamey, Maradi et Zinder. Quant aux régions de Dosso, Tillabéri, Agadez et Diffa, le processus d'identification et de nomination des délégués se poursuivra.



Le Délégué Régional de Tahoua (au centre) lors de la cérémonie d'Installation

### 3. VISITE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE SUR LE TERRAIN

#### 3.1. Visite du quartier des mineurs de la Maison d'Arrêt de Niamey et du Village d'enfants SOS de Niamey

A l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et conformément à sa mission de protection des droits des enfants et des personnes vulnérables, le Médiateur de la République a visité, le 15 janvier 2015, le quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Niamey et le village d'enfants S.O.S de Niamey.

L'objectif de ces visites est de s'enquérir des conditions de vie des enfants dans ces deux établissements.

Au niveau de la maison d'arrêt de Niamey, le Médiateur a visité les dortoirs, les sanitaires, les aires de jeux, le verger, les ateliers d'apprentissage et s'est entretenu avec le personnel pénitentiaire et les mineurs incarcérés.

Au village d'enfants S.O.S de Niamey, le Médiateur de la République a visité les dortoirs, les classes, le réfectoire, les aires de jeux et s'est entretenu avec le personnel d'encadrement et les enfants, pupilles de l'Etat.

A l'issue de ce déplacement, le Médiateur de la République a procédé à la remise de dons symbolique composé de couvertures, de vivres, de lait, de savons, de produits d'entretien et des affiches sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant aux pensionnés des deux établissements.

Les constats faits au cours de ces visites ont au Médiateur de la République d'adresser, une correspondance au Premier Ministre, Chef de Gouvernement, dans laquelle il a fait huit (8) recommandations pertinentes pour l'amélioration de la situation des enfants en difficulté.



Le Médiateur de la République lors de la remise de don aux mineurs incarcérés de la Maison d'arrêt de Niamey



Le Médiateur de la République visitant le Village d'Enfant SOS de Niamey

### 3.2. Visite de l'Université de Tahoua

En marge de la cérémonie d'installation officielle de la délégation régionale de Tahoua, le Médiateur de République a effectué, le 04 novembre 2015, une visite à l'Université de Tahoua pour s'enquérir des conditions d'études, d'hébergement, de restauration des étudiants et celles de travail du corps enseignant. Au cours de ce déplacement le Médiateur de République a visité les différents bâtiments abritant les

infrastructures de l'établissement, et a ensuite pris un déjeuner avec les étudiants avant d'animer une conférence de presse.



Visite guidée de l'Université par le Recteur ADO Mahaman



Le Médiateur de la République partageant un repas avec des étudiants



La conférence de presse de l'université de Tahoua par le Médiateur de la République

#### **4. PARRAINAGE DE L'ATELIER SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE**

L'Association Nigérienne des Editeurs de la Presse Indépendante a tenu, le 21 Mai 2015 à la Maison de la presse, une rencontre d'échanges entre les acteurs politiques, les médias et la société civile pour mieux cerner les contours de l'Ordonnance portant régime de la liberté de la presse et le rôle des médias dans un système démocratique.

Parrainée par le Médiateur de la République SEM. Cheiffou Amadou, cette rencontre a également enregistré la présence du Président du Conseil Supérieur de la Communication, du représentant du Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, du Président du Conseil d'administration de la Maison de la presse et d'une centaine de participants.

L'objectif général de la rencontre est de contribuer au renforcement des engagements des acteurs politiques et des journalistes en faveur de la liberté de la presse et du respect de l'éthique et de la déontologie du journaliste. Le Médiateur de la République y voit un élément essentiel de promotion de la bonne gouvernance. Ce à quoi son Institution s'attèle, d'ailleurs, en s'interposant entre les citoyens et les services publics, dans le but de parvenir à des prestations de services publics de qualité.



Le Médiateur de la République prononçant son allocution d'ouverture à l'atelier sur la liberté de presse

## 5. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DES AUTRES INSTITUTIONS

Dans le cadre des activités interinstitutionnelles, le Médiateur de la République a, personnellement ou à travers ses collaborateurs, participé à diverses activités organisées par les autres Institutions de la République, les Ministères Techniques ainsi que certaines Associations et Organisations Non Gouvernementales.

Il s'agit notamment de :

- Présidence de la République ;
- Assemblée Nationale ;
- Primature ;
- Commission Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Commission Nationale des Droits Humains ;
- Conseil Economique, Social et Culturel (CESOC) ;
- Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;
- Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) ;
- Haut Commissariat à la Restauration de la Paix ;
- Ministère de l'Environnement ;
- Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de

- l'Enfant ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Culture, des Arts et loisirs ;
- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'alphabétisation, de la Promotion des Langues et de l'Éducation Civique;
- Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Observatoire du Processus Electoral (OPELE) ;
- Association Nigérienne des Editeurs de la Presse Indépendante (ANEPI) ;
- Section nigérienne de Transparency International ;
- Association Nigérienne des personnes Handicapées (ANPH).

## **6. PREVENTION DES CONFLITS PRE ET POST ELECTORAUX**

### **6.1. Mission de réconciliation nationale et de consolidation de la paix au Burkina Faso**

Suite à l'insurrection populaire des 30 au 31 octobre 2014 ayant conduit à la mise en place d'une période de transition, Son Excellence Michel Kafondo, Président de la République du Burkina Faso a, par lettre n°0255/PF en date du 31 décembre 2014, invité le Médiateur du Faso à «s'impliquer dans le processus de la réconciliation nationale entamée par le Gouvernement».

Au niveau sous régional, les Médiateurs des pays membres de l'UEMOA, à travers l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP/UEMOA), ont décidé de se joindre au Médiateur du Faso pour accompagner le renforcement du processus démocratique, de consolidation de la paix et de la réconciliation nationale au Burkina Faso.

C'est dans ce cadre que, du 19 au 23 avril 2015, Monsieur Cheiffou Amadou, Médiateur de la République du Niger, entant que Vice – Président de l'AMP/UEMOA, a conduit une mission de solidarité des Médiateurs de l'AMP/UEMOA pour le succès

de la transition, de la réconciliation nationale et pour le renforcement de la paix à Ouagadougou (Burkina Faso).

Il s'agit pour les Médiateurs de l'AMP – UEMOA d'appuyer le Médiateur du Faso pour contribuer à asseoir une atmosphère favorable à des bonnes élections au Burkina Faso et à la mise en place d'institutions démocratiques solides.

Au cours de leur mission, les Médiateurs ont rencontré les hautes autorités et les forces vives du Burkina Faso. Ils ont eu des échanges avec les représentants des autorités coutumières et religieuses, des organisations syndicales, des organisations de la société civile, des forces de défense et de sécurité et des médias.

Un rapport général des résultats de ces consultations a été élaboré, contenant les propositions et suggestions formulées. Ce rapport a été transmis aux différents groupes cibles et aux autorités politiques afin de restituer les résultats et conclusions de cette mission de solidarité.



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA à l'issue de leur rencontre avec le Président du Conseil National de Transition (CNT)

## **6.2. Visites aux sièges du Comité National chargé du Fichier Électoral Biométrique (CFEB) et de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)**

Pour prévenir d'autres tensions pré ou post électorales, le Médiateur de la République, évoquant la déclaration du 10 avril 2015, des Médiateurs membres de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA, pour des élections apaisées dans l'espace communautaire, a initié une série de visites afin d'apprécier l'état des préparatifs des échéances électorales que le Niger compte organiser en 2016.

C'est ainsi que le 4 août 2015, il a visité le siège du Comité National chargé du Fichier Électoral Biométrique (CFEB) et celui de la Commission Électorale Nationale Indépendante(CENI).

A l'issue de ces visites, le Médiateur a constaté un certain nombre de problèmes et a fait des recommandations au Premier Ministre pour que des dispositions soient prises afin de corriger les imperfections constatées au niveau de ces deux organes mis en place pour organiser les élections.

Aussi, suite à la discordance survenue entre la mouvance présidentielle et les partis membres de l'opposition sur l'omission de certains électeurs lors du recensement, le Médiateur a, le 21 décembre 2015, fait une proposition pertinente au Premier Ministre, Président du Conseil National du Dialogue Politique (CNDP), en vue d'organiser des élections apaisées au Niger.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec le CFEB



Le Médiateur de la République s'entretenant avec la CENI

***TROISIEME PARTIE :***  
***LES RELATIONS EXTERIEURES DE***  
***L'INSTITUTION***

## TROISIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

### 1. AUDIENCES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

#### **02 Avril 2015 : Audience accordée à l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite au Niger**

Le nouvel Ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite au Niger, SEM. Turki Bin Agi Bin Abdoukadir Al Ali, a été reçu le 02 Avril 2015 par le Médiateur de la République. Le diplomate Saoudien inscrit sa visite dans le cadre des contacts qu'il établit avec les Institutions républicaines dont le Médiateur de la République.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec SEM. Turki Bin Agi Bin Abdoukadir Al Ali

#### **08 octobre 2015 : Audience accordée à une mission de la CEDEAO**

Le Médiateur de la République SEM. Cheiffou Amadou a reçu Mercredi 8 octobre 2015, une mission de la Commission de la CEDEAO, conduite par le chef de la Division Assistance Electorale, Monsieur Sourou Francis Gabriel OKE. Cette délégation, constituée également d'experts en médiation et en élaboration de fichier électoral, mène au Niger une mission d'information qui répond aux injonctions du "Protocole additionnel de la CEDEAO" ; lequel protocole mandate la Commission de la CEDEAO à déployer une mission dans les Etats membres qui sont dans un processus électoral.

La mission s'est enquis du rôle que joue le Médiateur de la République dans la bonne marche du processus électoral ainsi que son appréciation sur ledit processus.



La Délégation de la CEDEOA lors de son entretien avec le Médiateur de la République

### **26 mai 2015 : Audience accordée au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP)**

Le 26 mai 2015, le Médiateur de la République a reçu le Directeur Général de l'ARTP, M. Almoustapha Aboubacar. L'objet de la rencontre est de partager l'inquiétude de la prolifération du cancer qui serait liée à l'implantation des pylônes des compagnies de téléphonie mobile à proximité des habitats. Le Médiateur de la République a demandé au Directeur Général de l'ARTP, de veillez au respect strict des normes d'installation des pylônes qui supportent les antennes des compagnies de téléphonie mobile pour une amélioration de la santé des citoyens.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec M. Almoustapha Aboubacar, DG. ARTP

#### **4 juin 2015 : Audience accordée au Maire Central et Président du Conseil de Ville de Niamey**

Monsieur Assane Seydou, Maire Central et Président du Conseil de Ville de Niamey a été reçu le 4 juin 2015 par le Médiateur de la République. L'échange a porté sur les sinistrés du petit marché de Niamey incendié ainsi que sur le suivi des correspondances à lui adressées par le Médiateur de la République.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec M. Assane Seydou, Maire Central et Président du Conseil de ville de Niamey

## **1<sup>er</sup> juillet 2015 : Visite de courtoisie de l'Ambassadeur, Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Médiateur de la République**

SEM. Raul Mateus PAULA est venu s'enquérir de la mission du Médiateur et partager l'expérience avec son Institution en vue d'une perspective d'échange et de partenariat.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec SEM. Raul MATEUS PAULA

## **7 juillet 2015 : Audience accordée à la Représentante de l'UNICEF au Niger**

Le 7 juillet 2015, le Médiateur de la République a reçu, à son Cabinet, Mme Viviane VANSTEIRTEGHEM, Représentante Résidente de l'UNICEF au Niger. Cette visite de prise de contact a porté sur l'établissement d'un partenariat dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées. L'équipement du siège du Médiateur et des délégations régionales par l'UNICEF était également au centre de cette rencontre.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec Mme Viviane VANSTEIRTEGHEIM

## 2. MISSIONS EFFECTUEES A L'EXTERIEUR PAR LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE OU PAR SES COLLABORATEURS

### 2.1. MISSIONS EFFECTUEES PAR LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

#### Du 02 au 11 février 2015 : missions du Médiateur de la République au Burkina Faso et au Mali

Le Médiateur de la République, S.E.M Cheiffou Amadou a effectué une mission de travail en compagnie d'une délégation du bureau de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (AMP-UEMOA), du 02 au 11 février 2015, au Burkina Faso et au Mali.

A Ouagadougou, première étape de ce périple, la délégation de l'AMP-UEMOA a rencontré le Premier Ministre de la Transition, le Colonel Yacouba Isaac Zida pour lui présenter le message de compassion et de solidarité de l'ensemble des Médiateurs de l'UEMOA suite aux événements des 30 et 31 octobre 2014. Elle a aussi discuté avec le Premier Ministre de ce que pourrait être la contribution des Médiateurs pour les prochaines élections et le dialogue qui est en train d'être rétabli pour déboucher sur un Etat démocratique et stable.

Toujours dans la capitale du Faso, la délégation des membres du Bureau de l'AMP-UEMOA a tenu une réunion de travail avec le Président de la Commission de l'UEMOA, pour passer en revue les activités d'intérêts communs notamment toutes les actions d'anticipation de dialogue et de médiation dans les nombreux conflits que connaît l'espace UEMOA.

A la suite de cette rencontre, l'UEMOA a chargé les Médiateurs d'organiser une conférence à Bamako sur deux sujets importants qui ont fait l'objet de directives des chefs d'Etat de l'institution et dont des difficultés existent quant à leurs mises en œuvre. Il s'agit de la libre circulation des personnes et des biens d'une part, et de l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques des pays membres de l'UEMOA, d'autre part. Cette conférence est prévue se tenir dans la capitale malienne.

La délégation de l'AMP-UEMOA s'est ensuite rendue à Bamako où elle a eu une séance de travail avec le Médiateur du Mali et trésorier de l'Association, Baba Akhib Haidara, afin de discuter avec lui, de l'organisation de la conférence citée plus haut.

### **Du 13 au 15 octobre 2015 : Participation du Médiateur de la République au 9<sup>ème</sup> Congrès des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie à Québec**

Le Médiateur de la République, SEM. Cheiffou Amadou, a pris part, du 13 au 15 octobre 2015, au 9<sup>ème</sup> Congrès de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie à Québec, au Canada.

Placé sous le thème « l'Ombudsman / Médiateur : Promoteur de la bonne gouvernance et gardien de l'intégrité de l'Administration », le Congrès a été l'occasion pour les Ombudsmans et Médiateurs d'échanger sur les enjeux, sur leurs rôles concrets dans le contexte de crise de gouvernance étatique ainsi que de l'intégrité et de la transparence de l'Administration.

Le 9<sup>ème</sup> Congrès de l'AOMF s'est conclu par l'adoption de la Déclaration de Québec, appelant au renforcement et à la consolidation des institutions de médiation en tant

que promotrices des valeurs démocratiques, de l'État de droit et du respect des droits de l'Homme.

Pour l'Institution du Médiateur de la République du Niger, le 9<sup>ème</sup> Congrès de l'AOMF a consacré son acceptation comme membre votant au sein de l'Association.



Le Médiateur de la République lors du 9<sup>ème</sup> Congrès de l'AOMF à Québec (CANADA)

## 2.2. MISSIONS EFFECTUEES PAR LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

### Quatrième réunion ordinaire du Bureau de l'AMP/UEMOA à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Du 10 au 11 Février 2015, la Secrétaire Générale du Médiateur de la République, Mme. ABDOURHAMAN Amina et le Conseiller technique Ibrahim AMADOU OUSMANE ont participé, à Abidjan (Côte d'Ivoire), à la quatrième réunion ordinaire du bureau de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA). La réunion a pour ordre du jour : la présentation et l'adoption des rapports moral, administratif et financier du bureau, la présentation et l'adoption du

programme d'activités 2015 et la présentation et l'adoption du budget 2015 de l'Association.



Photo de famille des Médiateurs de l'AMP/UEMOA lors de la Réunion d'ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

### **Séminaire de formation et de perfectionnement sur : la Gestion de la communication institutionnelle, lobbying et techniques de plaidoyer**

Du 02 au 08 mars 2015, M. Davies Amadou Alain, Conseiller en communication du Médiateur de la République a participé au séminaire de formation et de perfectionnement sur : la Gestion de la communication institutionnelle, lobbying et techniques de plaidoyer, tenu à Lomé (Togo). Le séminaire a été organisé par l'institut d'innovation en gestion et management (IGEMA-Afrique).



Photo de famille des participants à la formation de Lomé (M. Alain Amadou Davies 2<sup>ème</sup> par la gauche)

### Visite de travail à Cotonou (Bénin)

Le 10 avril 2015, la Secrétaire Générale a participé, à Cotonou (Bénin), à une visite de travail des Médiateurs membres de l'Association des Médiateurs des Pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP – UEMOA).

Cette mission fait suite à la décision du Bureau de l'AMP-UEMOA d'effectuer une visite de travail au Bénin pour présenter à Son Excellence Dr Boni Yayi, Président de la République du Bénin, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, l'initiative d'organiser une Conférence à Bamako (Mali) sur « la libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription des ressortissants de l'UEMOA dans les Universités publiques des États membres » .

Après l'audience avec le Président de la République du Bénin, la visite de travail s'est achevée par la signature de la Déclaration de Cotonou pour des élections apaisées

dans l'espace communautaire. L'intégralité de la déclaration est publiée à l'annexe du présent rapport.



Photo de famille du Prédent Yayi Boni avec les Médiateurs de l'AMP/UEMOA

### **Conférence de Bamako sur la libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités publiques de l'espace UEMOA**

Du 10 au 12 septembre 2015 s'est tenue à Bamako au Mali, une Conférence de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'espace UEMOA (AMP/ UEMOA) avec l'appui de la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

« La libre circulation des personnes et des biens et l'harmonisation des frais d'inscription dans les Universités Publiques de l'espace UEMOA » étaient au centre des échanges de la conférence qui a vu la participation des Médiateurs de l'AMP/UEMOA, des Représentants de la Commission de l'UEMOA, ainsi que des Délégations des différents acteurs concernés des huit pays de l'Union : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée- Bissau, Mali, Niger, Togo et Sénégal.

La délégation du Niger était conduite à cette conférence par la Secrétaire Générale du Médiateur de la République Mme Abdourhaman Amina Moussa qu'accompagnaient deux des collaborateurs du Médiateur de République, le Directeur Général du CNUT ainsi que les représentants de la Douane et ceux de la Chambre de Commerce, d'industrie, et de l'Artisanat.



Photo de famille des membres de la délégation nigérienne à la Conférence de Bamako (MALI)

L'un des principaux objectifs de la coopération au sein de l'AMP-UEMOA est de contribuer communautairement, à l'amélioration de la protection des citoyens membres de l'Union et l'efficacité des Administrations publiques des États qui composent l'espace UEMOA.

Dans la même perspective, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour les Médiateurs, plus qu'une préoccupation, une raison d'être.

### **Conférence Internationale sur les Institutions d'Ombudsman en charge des Forces Armées**

Du 25 au 27 octobre 2015, s'est tenue, à Prague en République Tchèque, une Conférence Internationale sur les Institutions d'Ombudsman en charge des Forces Armées. Cette conférence, la septième du genre, est organisée par le Centre of Democratic Control of Armed Forces (DCAF) de Genève (Suisse) et le Ministère tchèque de la Défense. Le Niger était représenté à cette conférence par : **M. ELHADJI KOLLO Moustapha**, Conseiller Technique du Médiateur de la République.

L'objectif de cette mission était de participer à la septième INTERNATIONAL CONFERENCE OF OMBUDS INSTITUTIONS FOR THE ARMED FORCES (ICOCAF).

Il s'agit de la deuxième participation du Niger. Les travaux de la conférence proprement dite ont commencé le 26 octobre 2015 dans la salle de conférence de l'Hôtel DAP de Prague. Le thème central de la conférence est le rôle des Institutions de médiation des forces armées dans les sociétés démocratiques.

La conférence a été présidée par le Directeur du Centre of Democratic Control of Armed Forces (DCAF) l'Ambassadeur, Theodor H.Winkler et le vice ministre tchèque de la défense. Les travaux ont été divisés en six sessions :

- 1ère session: The role of ombuds institutions in democratic societies;
- 2ème session: The centrality of humans rights in democratic societies and the role of ombuds institutions for the armed forces;
- 3ème session: Civil and political right of armed personnel: citizens in uniforms;
- 4ème session : Conducting effective investigations ;
- 5<sup>ème</sup> session: The importance of ensuring and maintening independence of ombuds institutions in democratic societies;
- 6ème session: The relationship between ombuds institutions and civil society in the democratic oversight of armed forces.

Le représentant du Médiateur de la République a présenté une communication, dans la session1 des panélistes, intitulée : Sociétés en transition démocratique : le rôle de l'armée dans les atermoiments de la démocratie au Niger.



25 - 27 October 2015  
Prague, the Czech Republic

Photo de famille des participants à la Conférence

Après sa prise de fonction le 12 juillet 2016, le Médiateur de la République, **Maître Sirfi Ali**, a accordé une série d'audiences à plusieurs personnalités dont des diplomates accrédités au Niger, des responsables des services publics de l'Etat, des représentants des structures associatives, syndicales et organisations non gouvernementales. Ces audiences ont eu pour objets de :

- Faire connaître l'institution dont il a la charge ;
- Échanger sur la place du Médiateur de la République dans l'architecture institutionnelle du Niger ;
- Évoquer les attentes du Médiateur de la République en matière de coopération ;
- Servir de facilitateur dans la résorption de différends qui lient l'Etat aux

structures socioprofessionnelles.

Il s'agit notamment de :

- **23 août 2016** : audience accordée à Monsieur le Coordonnateur du Système des Nations Unies, M. Fodé N'Diaye. Ce dernier s'est dit disposé à travailler avec le Médiateur de la République qu'il juge être un pan indispensable à l'instauration de la bonne gouvernance, la prévention et la gestion des conflits.



Le Représentant-résident du PNUD au sortir de son audience

- : audience accordée à une délégation des agences de Pèlerinage et la Oumra et le Commissaire à l'Organisation de ces rites religieux, Cheik Bello Garba. Ces responsables sont venus rendre compte au Médiateur de la République de l'état d'avancement des préparatifs du hadj 2016 et recueillir ses conseils et recommandations pour son bon déroulement.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec une délégation des agences de Pèlerinage et la Oumra ainsi que le Commissaire à l'Organisation du Hadj et la Oumra

- **31 aout 2016** : audience accordée à une délégation d'exploitants de boutiques et kiosques du grand marché de Niamey, venue se plaindre des déguerpissements dont ils font l'objet et dont sont responsables les autorités régionales.



Le Médiateur de la République s'entretenant avec les tenanciers des boutiques et kiosques du Grand marché de Niamey

- **10 septembre 2016** : audience accordée à une délégation de Notaires stagiaires, venus solliciter l'appui du Médiateur quant à l'amélioration de leurs conditions de travail.



Le Médiateur de la République recevant la délégation des Notaires stagiaires

- **15 septembre 2016** : rencontre du Médiateur avec la Présidente de la Chambre des Notaires, Mme Haoua Dodo Dan Gado, pour plaider en faveur des Notaires stagiaires au sujet de leurs conditions de travail.



Entretien avec la Présidente de la Chambre des Notaires, Mme Haoua Dodo Dan Gado

- **27 septembre 2016** : mise en place officielle de deux comités ad'hoc de réflexion pour parer aux dysfonctionnements qui sévissent dans les secteurs de l'éducation et de la santé.



Mise en place des comités ad'hoc de réflexion sur les problèmes de l'éducation et la santé

- **28 septembre 2016** : audience accordée aux admis du concours de la douane, venus solliciter une médiation suite à l'annulation des résultats issus de ce concours.



Les candidats admis au concours de la douane, reçus par le Médiateur de la République

- **4 octobre 2016** : audience accordée au bureau exécutif du Syndicat national des enseignants chercheurs du supérieur (SNECS), en vue d'un plaidoyer pour l'amélioration de leurs conditions de travail.



Le bureau exécutif du Syndicat National des Enseignants Chercheurs du Supérieur (SNECS), s'entretenant avec le Médiateur de la République

- **6 octobre 2016** : rencontre avec le nouveau bureau de la Maison de la Presse. Le rôle important que joue la presse dans l'éveil des consciences et l'instauration d'une quiétude dans un pays a fait l'objet de leur entretien.



Le bureau de la Maison de la Presse, s'entretenant avec le Médiateur de la République

- **7 octobre 2016** : rencontre avec le Représentant du NDI au Niger, M. Charles Yaovi Djrekpo. Il a été question d'un partenariat entre les deux institutions.



Le Représentant du NDI en plein entretien avec le Médiateur de la République

- **18 octobre 2016** : rencontre avec les leaders religieux, Cheick Diabri de l'Association Islamique, le Révérend Kimso des Eglises Evangéliques du Niger et l'Archevêque de Niamey, SEM Laurent Lompo. La préservation et la promotion de la paix au Niger étaient au centre de leur rencontre.



Les leaders religieux s'entretenant avec le Médiateur de la République

- **15 novembre 2016** : entretien avec le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, venu s'enquérir des conditions de travail de l'institution du Médiateur de la République.



Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions au moment de l'audience

- **16 novembre 2016** : l'Ambassadeur de la Turquie au Niger reçu par le Médiateur de la République. Au cours de leur entretien, les deux personnalités ont loué l'exemplarité des relations Nigéro-Turque avant de faire un tour d'horizon du partenariat entretenu par leurs prédécesseurs respectifs.



L'Ambassadeur de la Turquie au Niger chez le Médiateur de la République

- **17 novembre 2016**, audience avec l'Ambassadeur d'Iran au Niger.



Le Médiateur de la République et l'Ambassadeur d'Iran au Niger

- **14 décembre 2016**, audience avec les responsables du Village SOS enfants, dans le cadre d'une collecte de fonds entreprise par ces derniers.



Audience avec les responsables du Village SOS enfants

- **15 décembre 2016**, audience accordée à une délégation de la Jeunesse Politicienne Ouest Africaine.



La délégation de la Jeunesse politique ouest africaine s'entretenant avec le Médiateur

## ❖ Des visites du Médiateur de la République

- **5 octobre 2016** : Visite du Médiateur de la République au siège de l'Union des Scolaires Nigériens (USN), en vue d'échanger sur les problèmes qui les assaillent et trouver ensemble des solutions de sortie de crise.



- **22 novembre 2016** : Visite conjointe Premier ministre – Médiateur de la République sur le site du barrage de Kandadji pour rencontrer, sensibiliser et obtenir l'adhésion des populations riveraines quand à la réalisation de cet ouvrage d'intérêt national.



- **03 Décembre 2016** : Coup d'envoi par le Médiateur de la République d'une compétition sportive des jeunes



Le Médiateur donnant le coup d'envoi du match

- **31 Décembre 2016** : Participation du Médiateur de la République, en tant qu'invité d'honneur, à la cérémonie d'intronisation de l'honorable chef de canton de Sinder, Docteur Mamoudou Harouna Djingarey.



❖ **Des missions et participations aux activités internationales**

- **Du 9 au 14 octobre 2016** : Participation au Séminaire sur le Civisme et la Médiation institutionnelle à Ouagadougou, tenu par l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA.



- **11 novembre 2016** : Participation à une mission de plaidoyer de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA (AMP- UEMOA) auprès du Président de la République Togolaise, Faure Gnassingbé, pour qu'il promeuve l'Institution du Médiateur auprès de ses pairs.



- Du 1<sup>er</sup> au 4 novembre 2016 : Participation du Médiateur à la 5<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains à Durban, en République d'Afrique du Sud.



***QUATRIEME PARTIE :***  
***LES RESSOURCES DE L'INSTITUTION***

## QUATRIEME PARTIE : RESSOURCES DE L'INSTITUTION

### 1. RESSOURCES HUMAINES

A la date du 31 décembre 2015, le personnel mis à la disposition du Médiateur de la République est constitué de :

- Une Secrétaire Générale ;
- Un Directeur de Cabinet ;
- 4 conseillers techniques ;
- 3 chargés de missions ;
- 3 secrétaires de direction.

Vu la difficulté du Médiateur de la République à disposer du personnel et conformément à la loi, le Médiateur s'est vu recourir au système de recrutement par contrat. C'est ainsi qu'il a recruté :

- 3 conseillers contractuels ;
- 9 chargés de missions, contractuels ;
- 1 chef de cabinet contractuel ;
- 1 chef de département Administration Finance et Matériel, contractuelle ;
- 1 comptable contractuel ;
- 1 informaticien contractuel ;
- 1 attachée de presse contractuelle ;
- 3 secrétaires contractuelles ;
- 4 chauffeurs contractuels ;
- 1 huissier planton contractuel ;
- 1 planton contractuel ;
- 7 manœuvres contractuels
- Un gardien contractuel.

À ceux-là il faut ajouter deux (2) appelés de service civique national.

## 2. RESSOURCES FINANCIERES

Le budget 2015 du Médiateur de la République s'élève à 279 133 133 FCFA de crédits votés au 31 décembre 2015, soit 0,016% du montant total du budget général. Ce montant est insuffisant pour que le Médiateur puisse mener à bien ses activités.

## 3. RESSOURCES MATERIELLES

### 3.1. Du matériel roulant

Le parc automobile du Médiateur de la République se présente comme suit :

- Un véhicule Peugeot 508 neuf mis à la disposition du Médiateur par la Présidence de la République ;
- Un véhicule Peugeot 607 usagé mis à la disposition du Médiateur de la République par le garage de la Présidence de la République ;
- Un véhicule Citroën C4 1482 ARN8 mis à la disposition du Médiateur par le garage administratif ;
- 2 véhicules TOYOTA COROLLA TERCEL 4X4 d'occasion acquis sur son budget 2012 ;
- Un véhicule TOYOTA COROLLA d'occasion acquis en 2013 sur le budget de l'Institution ;
- 2 véhicules TOYOTA RAV 4 d'occasion acquis sur le budget national en 2014 ;
- 10 motos de type KASEA125 CC acquis sur le budget 2012, pour le compte des agents auxiliaires et du personnel de sécurité.

### 3.2. Du matériel informatique

Le Médiateur de la République dispose du matériel informatique suivant :

- 16 ordinateurs desktops ;
- 11 imprimantes laser jet ;
- 5 imprimantes offices jet ;
- 1 photocopieur Sharp AR5516 ;

- 1 photocopieur SHARP AR5520
- 1 vidéoprojecteur SONY Model VPL-DX100

***CINQUIEME PARTIE :  
CONSTATS ET RECOMMANDATIONS***

## CINQUIEME PARTIE : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

### 5.1. CONSTATS

Sur la base des réclamations qu'il a reçues et traitées au cours de l'année 2015 et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2013 – 30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la loi n°2011 – 18 du 08 août 2011 qui l'institue, le Médiateur de la République a relevé certaines difficultés relatives à :

- Le non constitutionnalisation de l'Institution qui entrave les actions de cette dernière ;
- L'insuffisance des moyens financiers alloués à l'Institution ;
- La non réactivité des certaines Administrations publiques aux correspondances et aux recommandations du Médiateur de la République;
- Le non-respect de la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La non-exécution des décisions de condamnations pécuniaires par les organismes ayants conclus des accords de siège avec l'État du Niger.

### 5.2. RECOMMANDATIONS

Sur la base de ces constats et difficultés, le Médiateur de la République recommande :

- La constitutionnalisation de l'institution ;
- La dotation de l'Institution d'un budget annuel conforme aux besoins exprimés et exempt de toute régulation ;
- La prompt réaction des Administrations aux correspondances et aux recommandations du Médiateur de la République ;
- Une application rigoureuse de la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- La mise en place d'un mécanisme opérationnel permettant aux bénéficiaires de décisions de condamnations pécuniaires contre des organismes ayant des accords de siège avec l'Etat de rentrer dans leurs droits.

## CONCLUSION

Au cours de l'exercice 2015, l'Institution de Médiateur de la République a brillé en termes de visibilité, tant au plan national qu'international. Au Niger, l'organe intercesseur s'est beaucoup rapproché des citoyens et usagers à travers la publication au grand public du rapport compilé 2011-2013. Ainsi que l'installation de la délégation de Tahoua qui a fait l'objet d'une large communication sur les missions de l'Institution.

Au plan international, la crédibilité de l'organe intercesseur s'est avérée avec la conduite, par le Médiateur de la République du Niger, d'une mission de réconciliation nationale et de consolidation de la paix au Burkina Faso au titre de l'AMP-UEMOA et son acceptation en tant que membre votant au sein de l'AOMF et IIO.

Ces actions, parmi tant d'autres ont permis à l'institution de gagner en confiance. Seulement, au moment où l'année s'achevait, précisément le 31 Décembre 2015, l'Institution s'est vue privée de son premier responsable en la personne de SEM. Cheiffou Amadou.

Ce dernier a en effet démissionné depuis lors de sa fonction du Médiateur de République pour se présenter en toute clarté à l'élection présidentielle du 21 Février 2016.

L'annonce du départ s'est faite en présence de l'ensemble de ses collaborateurs qui lui ont adressé toute leur reconnaissance pour la confiance qu'il a placé en eux et l'ont remercié surtout pour les directives et les conseils avisés qu'il leur a toujours prodigués aux fins d'accomplir les tâches qui leur incombent. Ce moment solennel fut aussi l'occasion d'échanges des vœux de nouvel an.

## ANNEXES

Annexe 1 :	Loi N°2011-18 du 08 Août 2011 instituant un Médiateur de la République.....	<b>b - e</b>
Annexe 2 :	Loi N°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République.....	<b>f - i</b>
Annexe 3 :	Ordonnance N° 2011-22 du 23 Février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.....	<b>j - p</b>
Annexe 4 :	Décret N°2011-367/PRN du 11 août 2011 portant nomination du Médiateur de la République.....	<b>q</b>
Annexe 4 :	Arrêté N°2013-26/MR du 19 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.....	<b>r - y</b>
Annexe 5 :	Déclaration de l'AMP-UEMOA pour les élections apaisées dans l'espace communautaire.....	<b>z - aa</b>
Annexe 6 :	Lettre de démission du Médiateur de la République.....	<b>bb</b>
Annexe 7 :	Organigrammes des Services du Médiateur de la République.....	<b>cc</b>

**ANNEXE 1 :**

RÉPUBLIQUE DU NIGER  
Fraternité – Travail – Progrès

LOI N° 2011-18

du 08 août 2011

instituant un Médiateur de  
la République

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**Article 2 :** Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

**Article 3 :** Le Médiateur de la République est choisi à la discrétion du Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai par le Président de la République, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par une autorité habilitée.

**Article 4 :** Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 5 :** Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés et les Présidents des Conseils Régionaux peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

**Article 7 :** La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour leur permettre d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler le différend à l'amiable.

**Article 8 :** Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après cessation de leurs fonctions.

**Article 9 :** Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Article 10 :** Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre ses recommandations publiques. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse donnée.

**Article 11 :** Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification des textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés.

Ces propositions sont, le cas échéant, soumises à la décision du Premier Ministre ou du Président de la République pour la suite à donner.

**Article 12 :** Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut demander l'ouverture d'une procédure appropriée.

**Article 13 :** Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais, le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

En cas d'inexécution des décisions de justice, le Médiateur dresse un rapport spécial au Président de la République et au Premier Ministre.

**Article 14 :** Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche au Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et le corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. De même, les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 15 :** Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut être opposé sauf en matière de secret concernant les institutions judiciaires, la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique étrangère.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**Article 16 :** Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Le rapport final est rendu public.

**Article 17 :** Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique de l'Etat. Leur mission prend fin avec celle du Médiateur.

Ils sont tenus aux obligations définies par le statut général de la fonction publique ou les statuts particuliers de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Le Médiateur de la République organise, par acte réglementaire, ses services.

**Article 18 :** Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature.

**Article 19 :** Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

**Article 20 :** La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

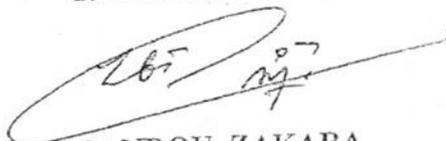
Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de la Communication et des  
Nouvelles Technologies de l'Information,  
chargé des Relations avec les Institutions.

**SALIFOU LABO BOUCHE**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**

## ANNEXE 2 :

REPUBLIQUE DU NIGER

-----  
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

LOI N° **2013-30**

du 17 juin 2013

modifiant et complétant la loi n°  
2011-18 du 08 août 2011, instituant  
un Médiateur de la République.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;  
Vu la loi n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de  
l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;  
Vu la loi n° 2011-18 du 8 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 9, 12, 16, 17 et 19 de la loi n° 2011-18 du  
8 août 2011, instituant un Médiateur de la République, sont modifiés et complétés ainsi  
qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République qui est  
une autorité administrative indépendante.

Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi,  
les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des  
collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une  
mission de service public, dans leurs rapports avec les usagers.

Il peut aussi connaître par voie d'auto saisine des questions prévues à l'alinéa 3 de  
l'article 6 (nouveau) ci-dessous.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 (nouveau) : Par ses recommandations, le Médiateur de la République  
incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes,  
notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte  
l'équité, dans leurs relations avec les citoyens, dans le respect de la législation et de la  
réglementation en vigueur.

Il contribue, par des propositions de simplification de procédure administrative ou de réforme qu'il formule, à l'amélioration du droit et à sa bonne application.

**Article 3 (nouveau) :** Le Médiateur de la République est choisi par le Président de la République parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur compétence et leur expérience en matière administrative, économique, politique et sociale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'État. Les cas d'empêchement sont énumérés limitativement par décret pris en Conseil des Ministres.

À l'expiration du mandat du Médiateur ou l'acceptation de sa démission, le Secrétaire Général de la Médiation expédie les affaires courantes.

**Article 5 (nouveau) :** Les fonctions du Médiateur sont incompatibles avec tout mandat électif, l'exercice de toute activité professionnelle et tout emploi public, à l'exception de l'enseignement supérieur.

**Article 6 (nouveau) :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier nouveau ci-dessus, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Députés, les Présidents des autres Institutions de la République, les Présidents des Conseils Régionaux et Communaux, ainsi que les Médiateurs des autres pays peuvent également transmettre ou soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

Le Médiateur de la République peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public.

Le Médiateur de la République peut être saisi des questions de la défense des droits de l'enfant et des personnes vulnérables.

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou toute action de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

**Article 9 (nouveau)** : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toutes propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Article 12 (nouveau)** : À l'occasion de sa saisine, le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République peut saisir directement l'organe de discipline compétent ou le Procureur de la République.

**Article 16 (nouveau)** : Le Médiateur de la République présente au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de ses activités. Ledit rapport est rendu public.

**Article 17 (nouveau)** : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet et d'un Secrétariat Général. Il nomme ses collaborateurs et met fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs du Médiateur sont choisis parmi les magistrats, les agents civils et les militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils sont tenus au respect des obligations définies par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ou les statuts de leurs corps d'origine.

À la fin de leur mission auprès du Médiateur de la République, ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Il peut également recruter toute personne dont la compétence ou l'expérience lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur de la République organise ses services par acte réglementaire.

**Article 19 (nouveau)** : Les crédits afférents à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget national.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur des crédits alloués à son institution.

**Article 2** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme de loi l'État.

Fait à Niamey, le 17 juin 2013

Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

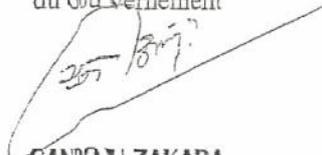
Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre Chargé des Relations avec  
les Institutions

**ELHADJ LAOUALI CHAIBOU**

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDO U ZAKARA**

## ANNEXE 3 :

### **REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail-Progrès*

ORDONNANCE N° 2011-22

du 23 février 2011

Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**ORDONNE :**

#### **Chapitre premier : Des dispositions générales**

**Article premier :** La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

**Article 2 :** Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

#### **Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs**

**Article 4 :** L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

**Article 5** : L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

**Article 6** : Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

**Article 7** : L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

**Article 8** : Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

**Article 9** : Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

**Article 10** : Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

**Article 11** : L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

### **Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables**

**Article 12** : Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

**Article 13 :** Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie ou au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

**Article 14 :** Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraires, les informations ou documents publics :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

#### **Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique**

**Article 15 :** Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

**Article 16 :** Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- les dirigeants des programmes et projets publics ;
- les Autorités locales ;
- les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

**Article 17** : Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

**Article 18** : L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

**Article 19** : Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

**Article 20** : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus. L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

## **Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs**

**Article 21** : Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

**Article 22** : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

**Article 23** : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

#### **Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public**

**Article 24** : Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

**Article 25** : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

**Article 26** : Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

#### **Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités**

##### **Section 1 : Des voies de recours**

**Article 27** : Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;

- le recours devant le médiateur ;
- le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 28** : Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

**Article 29** : En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

**Article 30** : Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

**Article 31** : Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

## **Section 2 : Des pénalités**

**Article 32** : Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

**Article 33** : Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

**Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales**

**Article 34** : La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

**Article 35** : Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 36** : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

**Signé** : le Président du Conseil Suprême pour la  
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,  
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

**ADAMOU SEYDOU**

**ANNEXE 4 :**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
**PRESIDENCE DE LA**  
**REPUBLIQUE**

DECRET N° **2011-367** /PRN

du 11 août 2011

portant nomination du Médiateur de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu la loi n° 2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République ;
- VU l'ordonnance n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'ordonnance n° 2011-21 du 08 août 2011 déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier.- Monsieur **AMADOU CHEIFFOU**, est nommé Médiateur de la République.

Article 2.- L'intéressé bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Fait à Niamey, le 11 août 2011**

**Signé :** Le Président de la République

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, Chargé des Relations avec les Institutions, p.i.

**KOUNOU HASSANE**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général Adjoint  
du Gouvernement

**ABOUBACAR YAOU**

**ANNEXE 5 :**



REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité - Travail - Progrès*  
— 0 —  
*Le Médiateur de la République*



Arrêté N°2013 - 026/MR  
du 19 décembre 2013  
Portant attributions, organisation et  
fonctionnement des services du Médiateur  
de la République

**LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi N° 2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la Loi N°2011-18 du 08 août 2011, instituant un Médiateur de la République ;
- Vu la Loi N°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi N°2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le Décret N° 2011-001/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2011-015 /PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2011-367/PRN/MC/NTI/CRI du 11 août 2011 portant nomination du Médiateur de la République ;

**ARRETE**

**Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article 1er :** Le présent Arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République.

**Article 2 :** Les services du Médiateur de la République comprennent les structures suivantes :

1. Le Cabinet ;
2. Le Secrétariat Général ;
3. Le Service de Sécurité ;
4. Le Service du Protocole ;
5. Le Secrétariat Particulier.

**Article 3** : Le Cabinet du Médiateur de la République comprend :

1. Le Directeur de Cabinet ;
2. Le Département Administration, Finances et Matériel ;
3. Les Chargés de Missions ;
4. Le Chef de Cabinet ;
5. La Cellule Communication et Relations Publiques ;
6. Les Correspondants du Médiateur de la République.

**Article 4** : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de l'ensemble des services du Cabinet. Il dispose d'un secrétariat. A ce titre, le Directeur de Cabinet :

1. Assiste le Médiateur de la République dans les domaines réservés et confidentiels et traite de tout dossier à lui confié ;
2. Organise l'emploi du temps du Médiateur de la République ;
3. Assure les contacts officiels avec les cabinets ministériels, les Institutions et tout autre organisme extérieur ;
4. Coordonne les activités des Correspondants du Médiateur de la République ;
5. Vérifie la conformité et la régularité des dépenses avant ordonnancement ;
6. Peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

**Article 6** : Le Département Administration, Finances et Matériel assure les tâches suivantes :

1. Elaboration du projet de budget annuel de l'Institution et gestion quotidienne du budget ;
2. Elaboration et suivi des requêtes de financement auprès des partenaires ;
3. Tenue de la comptabilité deniers et matières ;
4. Production du compte de gestion de fin d'exercice ;
5. Gestion des ressources humaines.

**Article 7** : Le Département Administration, Finances et Matériel est ainsi structuré :

1. Service des Affaires Administratives et du Personnel ;
2. Service du Budget et des Investissements ;
3. Service Matériel et Logistique.

**Article 8** : Les Chargés de Mission effectuent toute mission, à eux confiée, par le Médiateur de la République.

**Article 9** : Le Chef de Cabinet est responsable des relations privées du Médiateur de la République. En outre, il est chargé, en collaboration avec le Service du Protocole, d'organiser les audiences, les voyages du Médiateur de la République, l'accueil des hôtes du Médiateur de la République et de toute autre tâche à lui confiée.

**Article 10** : La Cellule Communication et Relations Publiques animée par une équipe de communicateurs assure les tâches suivantes :

1. Elaboration et mise en œuvre du plan de communication du Médiateur de la République ;
2. Traitement de toute question de presse et d'information intéressant le Médiateur de même que les questions concernant les relations avec les autres institutions et les organes de presse publics et privés ;
3. Dépouillement et analyse, pour le compte du Médiateur, des périodiques, revues et publications diverses ;
4. Organisation et préparation des activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les organes d'information et avec le public pour assurer une meilleure visibilité de l'Institution ;
5. Rédaction des discours, communiqués et autres communications du Médiateur de la République ;
6. Animation, publication et diffusion du bulletin d'information et de tout support de communication du Médiateur de la République ;
7. Archivage, conservation et gestion des supports d'information et des équipements de communication.

**Article 11** : Les Correspondants auprès des départements ministériels et autres Institutions de l'Etat sont des interlocuteurs du Médiateur de la République. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes:

1. Sensibilisation de leurs collègues de travail sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ;
2. Information, conseils et assistance à leurs collègues de travail désirant recourir aux services du Médiateur de la République afin qu'ils puissent formuler correctement leurs réclamations et bien ficeler leurs dossiers de réclamation non professionnels;
3. Suivi des requêtes adressées à leurs Institutions par le Médiateur de la République ;
4. Facilitation des rapports entre les services de leurs administrations et ceux du Médiateur de la République ;
5. Communication, au Médiateur de la République, de leurs rapports d'activités périodiques.

### **Chapitre III : Du Secrétariat Général**

**Article 12** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Secrétariat Général assure la continuité de l'action administrative et technique des services du Médiateur de la République. A ce titre, il assure les tâches suivantes :

1. Coordination et contrôle des activités et fonctionnement régulier des services administratif, technique et financier relevant de son autorité ;
2. Elaboration et mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique du Médiateur de la République ;
3. Réalisation de la visibilité nationale de l'Institution du Médiateur de la République ;
4. Gestion à l'excellence des relations du Médiateur de la République avec les Institutions et autres services de l'Etat;
5. Imputation des réclamations aux Conseillers Techniques instructeurs ;
6. Application effective de la politique définie par le Médiateur de la République ;
7. Promotion de la visibilité extérieure du Médiateur de la République par une gestion saine et efficace de la coopération avec les Institutions Similaires, les Organisations et Institutions Internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
8. Représentation du Médiateur de la République et exécution de toute autre tâche connexe à lui confiée;
9. Coordination des activités des Délégués du Médiateur de la République ;
10. Certification des travaux réalisés et de la fourniture d'équipements et de matériels;
11. Rédaction du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Médiateur de la République pour des correspondances, décisions administratives et tout autre acte dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

**Article 13** : Le Secrétariat Général comprend les structures suivantes:

1. Les Conseillers Techniques;
2. Le Département Coopération et Relations Internationales ;
3. Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité;
4. Les Délégués du Médiateur de la République ;
5. Le Département Informatique, Archives et Documentation ;
6. Le Secrétariat du Secrétaire Général.

Les Départements sont organisés en Services.

**Article 14** : Les membres du Secrétariat Général, autres que le Secrétaire Général et son Adjoint, sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 15** : Les Conseillers Techniques assistent et conseillent le Médiateur de la République. Ils sont rattachés directement au Secrétaire Général. Ils ont pour mission l'instruction des dossiers de réclamations. A ce titre, les Conseillers Techniques assurent les tâches suivantes:

1. Instruction des réclamations conformes provenant des personnes physiques et morales dans les conflits les opposant à la puissance publique;
2. Assistance et conseils aux citoyens sollicitant les services du Médiateur de la République pour les aider à faire valoir leurs droits et faire face à leurs devoirs ;
3. Formulation de recommandations tendant au règlement rapide et amiable des litiges survenant entre l'administration publique et ses usagers ;



4. Propositions de modification et d'amélioration des textes législatifs et réglementaires dans l'intérêt général ;
5. Propositions de réformes et de modernisation de l'Etat ;
6. Participation à toute action tendant à l'amélioration du fonctionnement des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
7. Encadrement et contrôle interne de l'action des Délégués Régionaux et Départementaux ainsi que des Correspondants du Médiateur de la République;
8. Elaboration du rapport annuel d'activités du Médiateur de la République.

**Article 16 :** Le Département Coopération et Relations Internationales assure les tâches suivantes:

1. Développement et suivi de la coopération et des relations internationales de l'Institution ;
2. Suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations issues des rencontres régionales et internationales des Médiateurs et Ombudsmans ;
3. Promotion de la visibilité régionale et internationale de l'Institution ;
4. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

**Article 17 :** Le Département Coopération et Relations Internationales est ainsi structuré:

1. Service de la coopération et des relations internationales;
2. Service de suivi des résolutions et recommandations.

**Article 18:** Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité assure les tâches suivantes:

1. Accueil, assistance et orientation des usagers des services du Médiateur de la République ;
2. Examen de la recevabilité des réclamations et notification aux réclamants;
3. Réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire;
4. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République;
5. Réception, traitement informatique et création des dossiers de réclamation ;
6. Transmission des dossiers de réclamations recevables au Secrétariat Général ;
7. Transmission des dossiers de réclamations recevables imputés aux Conseillers Techniques instructeurs.

**Article 19 :** Pour rapprocher ses services des citoyens, le Médiateur de la République peut nommer des Délégués Régionaux et Départementaux. Les Délégués représentent le Médiateur de la République et agissent en son nom. A ce titre, ils assurent les tâches suivantes:

1. Information et sensibilisation des citoyens de leur ressort sur le rôle, les compétences et les modalités de saisine du Médiateur de la République ainsi que sur les rapports entre citoyens et administrations;
2. Réception, conseils et assistance aux réclamants pour les guider et les aider à formuler correctement leurs réclamations et à bien ficeler leurs dossiers de réclamation;
3. Conseils aux administrations de leur ressort ;
4. Traitement, dans la limite des pouvoirs à eux délégués, des dossiers de réclamation mettant en cause les administrations locales, les collectivités locales et les établissements publics locaux;
5. Elaboration de rapports périodiques portant sur les affaires déjà traitées, celles en cours d'examen et celles relevant du Siège;
6. Communication, au Médiateur de la République, des dossiers de réclamations relevant de la compétence du Siège et des rapports d'activités périodiques.

**Article 20:** Le Département Accueil, Ordre et recevabilité assure les tâches suivantes :

1. Accueil, assistance et orientation des usagers des services du médiateur de la République ;
2. Examen de la recevabilité des réclamations et notifications écrites aux réclamants ;
3. Réception, enregistrement, distribution interne du courrier ordinaire ;
4. Expédition du courrier ordinaire départ du Médiateur de la République ;
5. Réception, traitement informatique et création des dossiers de réclamation ;
6. Transmission des dossiers de réclamation ;
7. Transmission des dossiers de réclamation recevables imputés aux Conseillers Techniques Instructeurs;

**Article 21:** Le Département Accueil, Ordre et Recevabilité est ainsi structuré:

1. Service d'Ordre et du Courrier;
2. Service Accueil et Recevabilité.

**Article 22:** Le Département Informatique, Archives et Documentation assure les tâches suivantes:

1. Conception, élaboration, mise en œuvre et suivi du schéma informatique de l'Institution ;
2. Création et gestion des bases de données de l'Institution ;
3. Création et mise à jour de la banque des données du Médiateur de la République ;
4. Administration des serveurs et sécurisation des données ;
5. Sélection, acquisition, traitement et communication de l'information documentaire ;
6. Diffusion des rapports et bulletins d'information;
7. Recherche, reproduction, conservation, reliure, classification et classement d'ouvrages, journaux, périodiques et tout autre document ;
8. Participation à la formation et au perfectionnement du personnel.

**Article 23:** Le Département Informatique, Archives et Documentation est ainsi structuré:

1. Service de la Gestion Informatisée des Réclamations et des Statistiques ;
2. Service de la Gestion Documentaire et des Archives ;
3. Service de l'Information et des Relations avec les Usagers de l'Institution.

**Article 24:** Le Secrétariat du Secrétaire Général est dirigé par un Chef Secrétaire assisté d'un ou de plusieurs secrétaires. Il assure les tâches suivantes :

1. La réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier ordinaire;
2. La saisie, la reproduction et le classement de tout document du secrétariat général ;
3. La gestion des correspondances et audiences du secrétaire général ;
4. La liaison entre le secrétariat général et les autres services.

**Article 25:** Les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux et les Correspondants sont nommés par arrêté du Médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

#### **CHAPITRE IV : Du Service de Sécurité**

**Article 25:** Le Service de Sécurité constitué d'un groupe d'agents des forces de défense et de sécurité, assure les tâches suivantes :

1. La sécurité personnelle du Médiateur de la République ;
2. La sécurité de la résidence du Médiateur de la République ;
3. La sécurité du siège du médiateur de la République ;
4. La participation à la gestion des audiences du Médiateur de la République.

Le Service de Sécurité est dirigé par un Chef du Service Sécurité.

#### **CHAPITRE V : Du Service du Protocole**

**Article 26:** Le Service du Protocole assure les tâches suivantes :

1. Organisation des cérémonies officielles du Médiateur de la République ;
2. Accueil officiel des personnalités nationales et étrangères en visite ou en mission auprès du Médiateur de la République ;
3. Organisation des déplacements officiels des collaborateurs du Médiateur de la République;
4. Organisation des audiences et déplacements officiels du Médiateur de la République en collaboration avec le Chef de Cabinet.

## **CHAPITRE VI : Du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République**

**Article 27 :** Le Secrétariat Particulier du Médiateur de la République assure les tâches suivantes :

1. Gestion de l'agenda du Médiateur de la République ;
2. Gestion de la boîte électronique du Cabinet du Médiateur de la République ;
3. Suivi des dossiers du Cabinet ;
4. Gestion des audiences et des usagers en liaison avec l'attaché du protocole;
5. Réception, enregistrement et expédition du courrier confidentiel ;
6. Prise de notes, rédaction de correspondances et saisie de manuscrits du Médiateur de la République;
7. Gestion des appels téléphoniques du Médiateur de la République ;
8. Reprographie, classement et archivage des documents confidentiels du Cabinet.

## **Chapitre VII : Des dispositions finales**

**Article 28:** Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté N°2011-001/MR du 07 septembre 2011 portant organisation des Services du Médiateur de la République.

**Article 29:** Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général du Médiateur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE



**CHEIFFOU AMADOU**

**ANNEXE : 5**



**VISITE DE TRAVAIL AU BENIN DES MEDIATEURS  
DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (AMP-UEMOA)**

*Cotonou, le 10 avril 2015*

...\*-

**DECLARATION DE L'AMP-UEMOA POUR LES ELECTIONS APAISEES  
DANS L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Les Médiateurs de la République membres de l'Association des Médiateurs des Pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (AMP-UEMOA) réunis à Cotonou,

Conscients de la contribution de la médiation institutionnelle à la promotion de la paix sociale, de l'Etat de droit et à la défense des valeurs démocratiques,

Considérant les dispositions de l'Acte additionnel N° 03/2009/CGEC/UEMOA du 17 mars 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'AMP-UEMOA et celles de l'Acte additionnel N°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité qui visent notamment à prévenir les crises et les conflits au sein de l'Union,

Intéressés par les processus électoraux en cours dès cette année 2015, dans les Etats membres de l'Union,

Rappelant l'attachement des citoyens de l'Union à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit,

Réaffirmant l'importance de l'élection des dirigeants politiques comme acte souverain par lequel le Peuple à travers le corps électoral renouvelle le pacte social entre les gouvernés et les gouvernants,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés au sein des Etats membres pour rendre crédible les processus électoraux à travers notamment l'informatisation des fichiers électoraux et la professionnalisation des structures en charge des élections,

Soulignant avec gravité le contexte sécuritaire très préoccupant en raison de l'activité des groupes terroristes préjudiciable à la paix en Afrique de l'ouest,

Appellent l'ensemble des acteurs impliqués dans l'organisation des élections: les Gouvernements, les Parlements, les Commissions électorales, les partis politiques, à faire preuve de responsabilité et de discernement en vue de préserver et de consolider la paix et la tranquillité indispensables à l'organisation d'élections libres et transparentes,

Invitent les Forces de défense et de sécurité publique à s'acquitter avec professionnalisme de leur devoir républicain de sécurisation desdits processus électoraux,

Recommandent aux différents animateurs des médias de faire preuve de responsabilité dans le traitement des informations en vérifiant l'exactitude des informations publiées, en privilégiant la recherche de l'équilibre et en s'abstenant de tout propos susceptible d'inciter à la haine et à la violence conformément au code de déontologie qui régit leur profession,

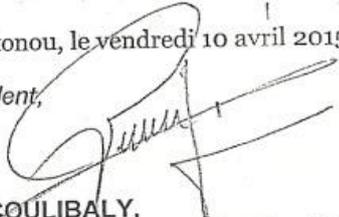
Encouragent les Organisations multilatérales, les partenaires bilatéraux, les Organisations de la Société civile nationale et internationale à renforcer leur appui aux structures impliquées dans l'organisation des élections et à maintenir leur veille,

Exhortent les candidats au respect du verdict des urnes, à proscrire la violence et, le cas échéant, à contester, par les voies légales auprès des institutions habilitées à traiter le contentieux électoral,

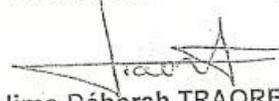
Se déclarent disposés à apporter, chaque fois qu'ils seront sollicités, leur contribution au déroulement d'élections apaisées dans l'espace UEMOA, par l'écoute, l'offre de dialogue ou de médiation entre les parties.

Fait à Cotonou, le vendredi 10 avril 2015.

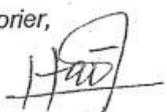
Le Président,

  
N'Golo COULIBALY,  
Médiateur de la République de Côte d'Ivoire

La Secrétaire Générale,

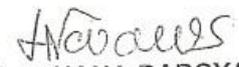
  
Alima Déborah TRAORE  
Médiateur du Faso

Le Trésorier,

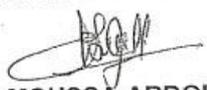
  
Baba Akhîb HAÏDARA  
Médiateur de la République du Mali

  
Joseph H. GNONLONFON  
Médiateur de la République du Bénin

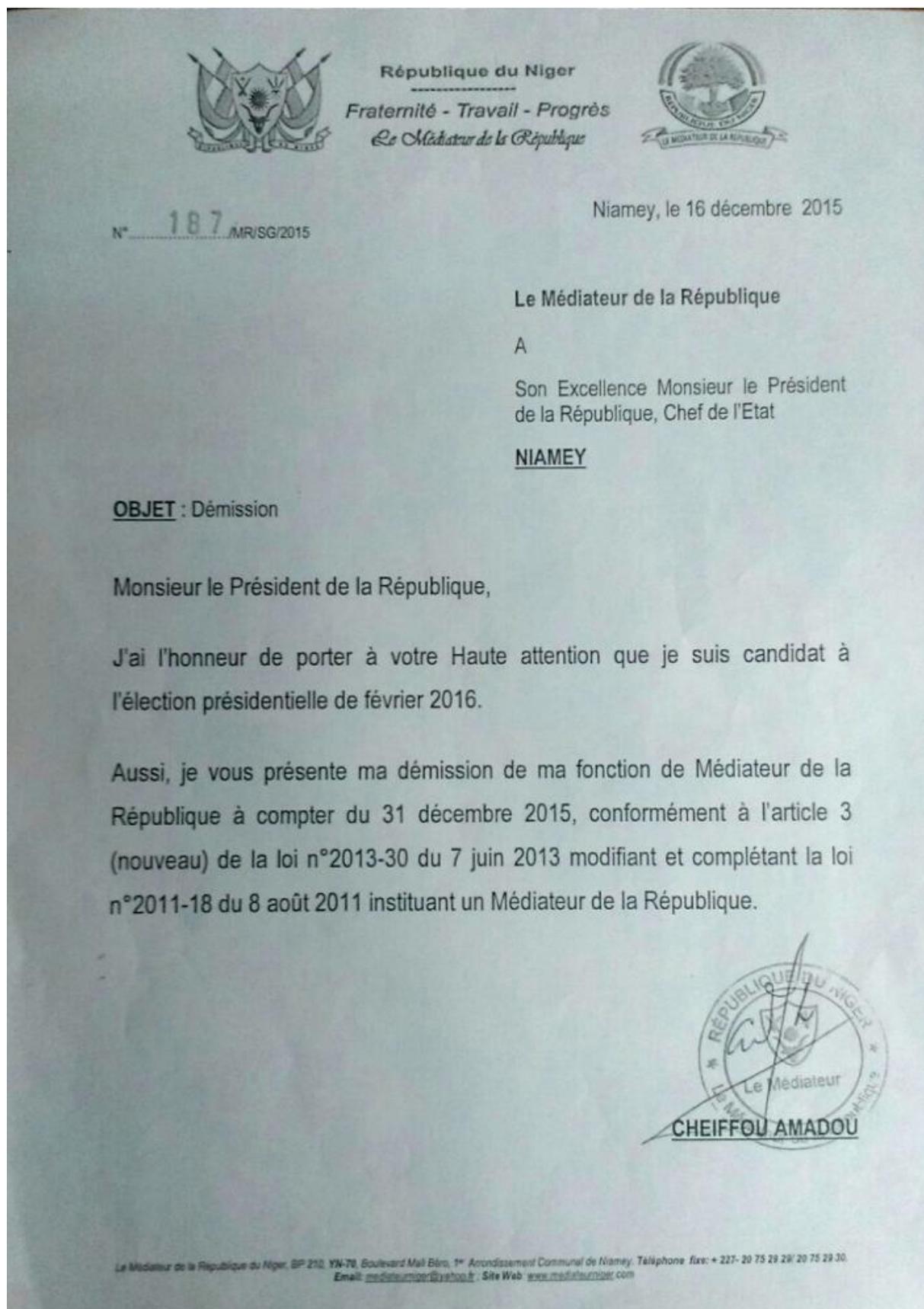
  
Sérigne DIOP  
Médiateur de la République du Sénégal

  
Awa NANA-DABOYA  
Médiateur de la République Togolaise

Pour le Médiateur de la République du Niger,

  
Amina MOUSSA ABDOURHAMAN  
Secrétaire Générale

ANNEXE : 6



ANNEXE : 7

ORGANIGRAMME DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

